

PREFET DU JURA

ARRETE PREFECTORAL N° AP-2019-30 DU 25 JUILLET 2019 CODIFIANT ET RENFORÇANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SOCIETE SOLVAY OPERATIONS FRANCE

PLATE-FORME CHIMIQUE DE TAVAUX

SOMMAIRE GENERAL

VERSION PUBLIQUE

- <u>Titre 0</u>: visas, considérants, articles de portée très générale
- Annexe 1 : synthèse des rubriques autorisées
- Annexe 2 : acronymes et définitions principaux
- Annexe 3 : synthèse des bilans périodiques à transmettre à l'inspection des installations classées
- Titre 1 : conditions générales applicables à l'établissement
- Titre 2 : dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités :
- ✓ Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau Prélèvements d'eau Prescriptions techniques applicables à la station BIO
- Annexe 1 : circuit général de collecte des effluents
- Annexe 2 : circuit des effluents industriels
- ✓ Chapitre II : Prévention de la pollution de l'air
- Annexe 1 : circuit général de traitement des effluents
- Annexe 2 : dispositions en cas de pic de pollution atmosphérique
- ✓ Chapitre III : Gestion des Déchets
- ✓ Chapitre IV : Prévention des nuisances sonores vibrations
- ✓ Chapitre V : Prévention des risques accidentels (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE)
- Titre 3 : dispositions particulières applicables à certaines installations
- Titres 3-A: Communs (TAR, installation de stockage de déchets non dangereux)
 - ✓ Titre 3-A-1 : tours aéroréfrigérantes
 - √ Titre 3-A-2 : installations de stockage de cendres et mâchefers issus du générateur à charbon
- Annexe 1 : emprise de la zone à exploiter et phasage de l'exploitation
- Annexe 2 : niveau de vérifications
- Annexe 3: Implantation des piézomètres

Titres 3-B: (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE): installations CERA-IXOL

√ Titre 3-B-1 : règles particulières applicables aux installations CERA IXOL

 $\underline{\text{Titres 3-C}}: (\text{NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE}): \text{Matières plastiques chlorées (VDC, PVDC, réfrigération NH3)}$

✓ Titre 3-C-1 : fabrication du VDC✓ Titre 3-C-2 : fabrication PVDC

Annexe: consistance des installations

√ Titre 3-C-3 : installations de réfrigération à l'ammoniac, secteur IXAN

<u>Titres 3-D</u>: (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE): Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF, stockage chlore 365mfc)

✓ Titre 3-D-1 : fabrication VF2 / HFA✓ Titre 3-D-2 : fabrication 365-mfc

✓ Titre 3-D-3 : OHT POF

√ Titre 3-D-4 : stockage chlore secteur 365 mfc

Titre 3-E: (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE): PVDF

√ Titre 3-E : fabrication PVDF

Annexe : consistance des installations

TITRES 3-F: (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE): INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- ✓ Titre 3-F-1 : dispositions particulières applicables au stockage de charbon du générateur F
- √ Titre 3-F-2 : dispositions particulières applicables aux générateurs de vapeurs et à l'installation de cogénération

Annexe : consistance des installations

TITRE4: DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ANNEXES COMMUNES GENERALES DE L'ARRETE:

Annexe 1 : classification ICPE des activités de l'établissement (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE)

Annexe 2 : plan global de l'usine (NON COMMUNICABLE-NON PUBLIABLE)



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Service Prévention des Risques Département Risques Accidentels Pôle Inspection Risques Accidentels Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société
SOLVAY OPERATIONS FRANCE
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société SOLVAY Opérations France – plate-forme chimique de Tavaux.

VUS:

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 181-45;
- la nomenclature des installations classées ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe II;
- les arrêtés préfectoraux n°1294 du 2 octobre 1980 et n° 1195 du 30 novembre 1994 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication de polyols;
- l'arrêté préfectoral n°1294 du 08 décembre 1966 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 108 et 109 du 28 janvier 1970 et n°1195 du 30 novembre 1994 autorisant la Société SOLVAY à exploiter les stockages dénommés "10 m³-FEX" et "Fûts du FEX";
- l'arrêté préfectoral n°431 du 7 mars 1960 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2386 du 15 octobre 1964, n°1195 du 30 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'un stockage dit « 100 m³ FEX »;
- l'arrêté préfectoral n°152 du 24 février 1992, n°1056 du 21 octobre 1994, n°875 du 4 juillet 1996, autorisant l'exploitation par la société SOLVAY des installations de fluorure de vinylidène (VF2) et hydrofluoroalcanes (HFA) ;
- l'arrêté préfectoral n°280 du 17 avril 1989 autorisant l'extension d'un stockage de VF2 ;

- l'arrêté préfectoral n°216 du 14 février 1995 autorisant l'exploitation de l'incinérateur POF ;
- l'arrêté préfectoral n°1894 du 13 décembre 2002 autorisant le transfert de l'exploitation d'installations classées au bénéfice de la société SOLVAY Fluorés France et la mise en exploitation d'une unité de fabrication de produits chlorofluorés (HFC-365mfc);
- l'arrêté préfectoral n°1497 du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°1894 du 13 décembre 2002 susvisé, relatif à la limitation des risques majeurs du secteur VF2/HFA;
- l'arrêté préfectoral n°1611, 146/2004 du 13 octobre 2004, modifiant l'arrêté n°1894 du 13 décembre 2002 susvisé et prescrivant la mise en place de mesures compensatoires au secteur 365 mfc ;
- l'arrêté préfectoral n°1296 du 02 octobre 1980 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à la fabrication du chlorure de vinylidène (VDC) ;
- les arrêtés préfectoraux n°1543 du 21 juin 1961, n°715 du 29 mars 1962, n°685 du 23 mai 1967, n°1296 du 2 octobre 1980 et n°418 du 17 mai 1984, autorisant la Société SOLVAY à exploiter et étendre les installations relatives à la fabrication de polychlorure de vinylidène (PVDC) et au stockage des matières premières;
- l'arrêté préfectoral n°1390 du 30 août 2000 définissant les dispositions générales applicables sur la plate-forme chimique SOLVAY de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°122 du 24 janvier 1973 autorisant un stockage d'ammoniac;
- l'arrêté préfectoral n°318 du 24 février 1960 et l'arrêté préfectoral n°2165 du 27 novembre 1958 modifié par l'arrêté n°382 du 1er avril 1966 autorisant l'exploitation d'un stockage de produits peroxydés ;
- l'arrêté préfectoral n°772 du 29 mai 1998 autorisant la Société SOLVAY à étendre l'exploitation des ateliers de fabrication de polyfluorure de vinylidène sur le site de son usine de TAVAUX ;
- les arrêtés préfectoraux n°326 du 08 avril 1976 et n°419 du 17 mai 1984 modifiés par arrêtés préfectoraux n°174 du 12 mars 1990 et n°996 du 29 juin 2001 autorisant la Société SOLVAY à exploiter des installations relatives à l'unité générateurs ;
- les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 1958, n°600 du 2 mai 1967 et n°2313 du 17 décembre 1958 autorisant la société SOLVAY à exploiter des dépôts de liquides inflammables;
- l'arrêté préfectoral n°1393 du 30 août 2000 définissant les dispositions générales applicables sur la plate-forme chimique SOLVAY de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°1993 du 20 décembre 2004 autorisant SOLVAY Electrolyse France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux;
- l'arrêté préfectoral n°1994 du 20 décembre 2004 autorisant SOLVAY Fluorés France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux;
- l'arrêté préfectoral n°468 du 9 avril 2003 autorisant SOLVAY Solexis à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°617 du 26 avril 2005 autorisant SOLVAY Electrolyse France à se substituer aux sociétés SOLVAY Fluorés France, Solvin France et SOLVAY Solexis pour l'exploitation des installations classées précédemment exploitées par ces sociétés conformément aux quatre arrêtés préfectoraux cités immédiatement ci-avant;

- l'arrêté préfectoral n°373 (31/2007) du 26 février 2007 portant mise en conformité de l'oxydateur haute température du secteur « produits organiques fluorés » avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002;
- l'arrêté préfectoral n°626, 61/2007 du 20 avril 2007 autorisant l'extension de la capacité de production de VDC de 44 à 52 kt / an, et autorisant l'augmentation de la concentration en chlorures au niveau du point de rejet au milieu naturel ;
- l'arrêté préfectoral n°1191 du 31 juillet 2007 relatif aux mesures compensatoires à l'arrêt annuel impossible des 10 circuits de refroidissement de la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°1192 du 31 juillet 2007 relatif à la modification du protocole de surveillance du chlorure de vinyle monomère et du chlorure de vinylidène dans l'environnement autour de la plate-forme de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n°834 du 30 mai 2008 autorisant l'augmentation de la capacité de production du PVDC (passage de 20 à 35 kt / an) ;
- l'arrêté préfectoral n°1789-197/2008 du 15 décembre 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de la décharge de cendres et mâchefers issus du fonctionnement du générateur à charbon GNF, exploité par le service Energie ;
- l'arrêté préfectoral n°231, 24/2009 du 27 février 2009 autorisant l'extension de capacité du PVDF, de 7 à 10 kt / an ;
- l'arrêté préfectoral n°552 du 11 mai 2009 autorisant l'extension de capacité de production du VF2, de 8 à 14 kt / an ;
- l'arrêté préfectoral n°563 du 13 mai 2009 relatif à la mise en compatibilité des conditions d'exploitations de certaines installations avec la directive IPPC ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n°53 du 21 janvier 2011 réglementant les activités de la société SOLVAY Electrolyse France au sein de la plate-forme chimique de Tavaux.
- l'arrêté préfectoral n°2011-170 du 24 février 2011 portant augmentation de la capacité de production de résines extrudables de PVDC par le procédé « suspension », la capacité totale de production de PVDC restant constante et égale à 35 000 tonnes/an ;
- l'arrêté préfectoral n°2011-721 du 6 juillet 2011 relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de préparation et d'injection du réactif confidentiel « X2 » et mise en place de nouveaux silos de stockage de PVDF (produit fini) au sein de l'atelier de production du PVDF;
- l'arrêté préfectoral n°1372 du 30 novembre 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1^{er} juin 2012 modifiant l'installation de fabrication du PVDF : ajout d'une ligne de préparation des COMO-3 et COMO-4 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0005 du 25 juin 2012 fixant le montant des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0006 du 25 juin 2012 autorisant l'augmentation de la capacité de production du PVDF de 10 à 14 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°2013038-001 du 7 février 2013 autorisant la société SOLVAY Electrolyse France à se substituer à la société SCT pour l'exploitation de l'unité de cogénération ;
- l'arrêté préfectoral n°2013086-0001 du 27 mars 2013 autorisant l'augmentation de la capacité de production du VDC de 52 à 70 kt/an ;

- l'arrêté préfectoral n°2013205-0007 du 24 juillet 2013 portant amélioration de la DCO contenue dans les effluents de la plate-forme avec notamment l'extension de la station d'épuration biologique ;
- l'arrêté préfectoral n°2013221-002 du 9 août 2013 portant augmentation du nombre de wagons d'acide fluorhydrique sur la plate-forme ;
- l'arrêté préfectoral n°2013361-004 du 27 décembre 2013 portant augmentation du nombre de wagons de VF2 sur la plate-forme;
- l'arrêté préfectoral n°2014122-003 du 2 mai 2014 imposant des garanties financières en vue de la mise en sécurité d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2014122-0004 du 2 mai 2014 portant déclinaison de la directive IED;
- l'arrêté préfectoral n°2014273-0005 du 30 septembre 2014 autorisant la société SOLVAY TAVAUX à se substituer à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux;
- l'arrêté préfectoral n°20150819-004 du 19 aout 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de CO₂ à SOLVAY Tavaux suite au transfert d'une partie des activités de la société SOLVAY Electrolyse France devenue INOVYN France, vers ce dernier ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-05-12-002 du 12 mai 2016 portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-003 du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeurs et à l'installation de cogénération ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la société SOLVAY CARBONATE France à se substituer à la société SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêt définitif du stockage de fuel lourd et son emploi au sein des générateurs de vapeur ;
- la demande d'antériorité du 20 mai 2011 portant sur les rubriques n°1000, 1174, 1175, 1190, 1200, 1434, et n°2920 de la nomenclature des installations classées;
- la demande d'antériorité du 24 avril 2013 portant sur les rubriques n°1185 et n°2515 de la nomenclature des installations classées ;
- la demande d'antériorité du 24 février 2014 portant sur les rubriques n°2921 et n°2661 de la nomenclature des installations classées ;
- la déclaration de modifications d'installations en date du 24 juin 2016 complétée le 30 septembre 2016 en vue de procéder au déchargement de citernes de 142b ;
- le changement de raison sociale de SOLVAY Carbonate France en date du 30/04/2017 devenant SOLVAY OPERATIONS France ;
- la demande d'antériorité du 4 mai 2016 intégrant les évolutions de la nomenclature depuis la parution des décrets suivants :
 - décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (nomenclature « seveso III ») ;
 - décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 ;
 - décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;
 - décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015.

- la lettre de SOLVAY Opérations France du 10 mai 2017 relatives aux mesures compensatoires associées aux tours aéroréfrigérantes en référence aux dispositions des articles 26-i-2-c et 26.II.1.g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2017-11-07-001 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an ;
- la demande d'antériorité du 28 février 2018 intégrant les évolutions de la nomenclature depuis la parution du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 ;
- la demande d'antériorité du 30 janvier 2019 intégrant les évolutions de la nomenclature depuis la parution des décrets n°2018-458 du 6 juin 2018, n°2018-704 du 3 août 2018, et n°2018-900 du 22 octobre 2018;
- la demande d'antériorité du 18 février 2019 intégrant les évolutions de la nomenclature depuis la parution du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- la demande d'antériorité du 9 mai 2019 intégrant les évolutions de la nomenclature depuis la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019;
- l'arrêté préfectoral n°39-2018-10-23-002 du 23 octobre 2018 portant autorisation d'augmentation de production de 14000 à 18000 t/an de VF2 et 26000 à 33000 t/an de 142b ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2018-11-27-006 du 27 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires lors de pic de pollution atmosphérique ;
- la demande de modifications de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 en date du 16 mai 2019 de la société SOLVAY Opérations France ;
- l'actualisation du montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 en date du 16 mai 2019 de la société SOLVAY Opérations France pour ce qui concerne son stockage de cendres et mâchefers;
- le rapport et les propositions en date du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 18 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 19 juin 2019 à la connaissance du demandeur.

CONSIDERANT:

La nécessité de diminuer le nombre d'actes administratifs applicables à l'établissement exploité par la société SOLVAY Opérations France sur son site de Tavaux, et d'améliorer la lisibilité et l'homogénéité des prescriptions applicables ;

La nécessité de clarification du statut de l'établissement vis-à-vis des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

La nécessité d'ajuster un ensemble de prescriptions techniques en rapport avec les activités exercées pour les rendre cohérentes avec le terrain ;

La nécessité de clarifier les conditions d'exploitation de l'atelier de fabrication des Polyols du secteur CERA ;

La nécessité d'ajuster un ensemble de prescriptions techniques en rapport avec les principaux textes réglementaires applicables à ce jour dans le domaine des rejets eau et air, ainsi qu'en matière de risques technologiques ;

La nécessité de fixer des prescriptions transversales complémentaires en matière d'émissions atmosphériques afin de couvrir tous les points de rejets potentiels ;

La nécessité de renforcer le suivi de plusieurs polluants impactant ou susceptible d'impacter le milieu aquatique et/ou la nappe phréatique ;

La nécessité de réduire au maximum les prélèvements d'eau dans le milieu et la dilution des polluants rejetés ;

La nécessité d'établir des bilans de fonctionnement des installations de traitement de déchets et/ou de gaz résiduaires ;

La nécessité de fiabiliser les autosurveillances pratiquées par l'exploitant au moyens d'analyses extérieures ;

La nécessité d'encadrer le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes :

La nécessité de prendre en compte le risque de sur/sous oxygénation au sein de la plate-forme ;

La nécessité de suivre le bon déploiement des mesures compensatoires identifiées dans les études des dangers ;

La présence de réseaux enterrés de matières dangereuses pour lesquels des mesures de prévention doivent être prises pour éviter leur endommagement ;

La nécessité de clarifier le rôle respectif de chaque exploitant en matière de prévention ou de protection d'un accident majeur ;

La nécessité d'adapter les moyens d'alerte de la population en cas d'accident majeur avec ceux en place ;

La nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en vue de garantir les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement ;

Que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site; Qu'elles entrent, en application de l'article L.124-4.I.1° du code de l'environnement, dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté;

Le caractère recevable de la demande de modification de certaines prescriptions applicables à la société SOLVAY Opérations France ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées décrites en annexe I commune du présent arrêté (tableaux de classification des installations dans la nomenclature des ICPE non communicable et non publiable) et précédemment autorisées par les arrêtés susvisés sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement-la-Ronce.

La synthèse des rubriques autorisées se trouve en annexe au présent titre.

L'emprise des installations figure en annexe II des annexes communes du présent arrêté (non communicable-non publiable).

ARTICLE 2:

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions à caractère technique des arrêtés préfectoraux qui suivent, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Seules ne sont pas abrogés, pour ces mêmes arrêtés, les articles portant autorisation, ou actant les modifications, d'unités industrielles, ainsi que les articles abrogeant des arrêtés préfectoraux antérieurs :

- Arrêté préfectoral n°1296 du 2 octobre 1980 relatif à la production du chlorure de vinylidène (VDC), modifié par l'AP n° 626, 61/2007 du 20 avril 2007 autorisant l'extension de la capacité de production de VDC de 44 à 52 kt / an [et autorisant l'augmentation de la concentration en chlorures au niveau du point de rejet au milieu naturel];
- Arrêté préfectoral n°468 du 9 avril 2003 autorisant SOLVAY Solexis à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux, modifié par :
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°231, 24/2009 du 27 février 2009 autorisant l'extension de capacité du PVDF, de 7 à 10 kt / an.
- Arrêté préfectoral n°1993 du 20 décembre 2004 autorisant SOLVAY Electrolyse France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux, modifié par :
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°626, 61/2007 du 20 avril 2007 [autorisant l'extension de la capacité de production de VDC de 44 à 52 kt / an], et autorisant l'augmentation de la concentration en chlorures au niveau du point de rejet au milieu naturel ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°1191 du 31 juillet 2007 relatif aux mesures compensatoires à l'arrêt annuel impossible des 10 circuits de refroidissement de la plate-forme de Tayaux ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°1789-197/2008 du 15 décembre 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de la décharge de cendres et mâchefers issus du fonctionnement du générateur à charbon GNF, exploité par le service Energie ;
- Arrêté préfectoral n°1994 du 20 décembre 2004 autorisant SOLVAY Fluorés France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux, modifié par :
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°1645 du 17 novembre 2005 relatif à la prévention des risques majeurs dans le service « fluorés » ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°373 (31/2007) du 26 février 2007 portant mise en conformité de l'oxydateur haute température du secteur « produits organiques fluorés » avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

- ✓ L'arrêté préfectoral n°552 (53/2009) du 11 mai 2009, autorisant l'augmentation de la capacité de production du VF2 et des stockages annexes;
- Arrêté préfectoral n°116 du 25 janvier 2005 autorisant Solvin France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme de Tavaux), modifié notamment par :
 - L'arrêté préfectoral n°1192 du 31 juillet 2007 relatif à la modification du protocole de surveillance du chlorure de vinyle monomère et du chlorure de vinylidène dans l'environnement autour de la PF de Tavaux;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°834 du 30 mai 2008 autorisant l'augmentation de la capacité de production du PVDC (passage de 20 à 35 kt / an);
- Arrêté préfectoral n°563 du 13 mai 2009 relatif à la mise en compatibilité des conditions d'exploitations de certaines installations avec la directive IPPC;
- Arrêté préfectoral codificatif n°53 du 21 janvier 2011 réglementant les activités de la société SOLVAY Electrolyse France modifié par :
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2011-170 du 24 février 2011 portant augmentation de la capacité de production de résines extrudables de PVDC par le procédé « suspension », la capacité totale de production de PVDC restant constante et égale à 35 000 tonnes/an;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2011-721 du 6 juillet 2011 relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de préparation et d'injection du réactif confidentiel « X2 » et mise en place de nouveaux silos de stockage de PVDF (produit fini) au sein de l'atelier de production du PVDF ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1er juin 2012 modifiant l'installation de fabrication du PVDF : ajout d'une ligne de préparation des COMO-3 et COMO-4;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2012177-0005 du 25 juin 2012 fixant le montant des garanties financières
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2012177-0006 du 25 juin 2012 autorisant l'augmentation de la capacité de production du PVDF de 10 à 14 kt/an;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2013038-001 du 7 février 2013 autorisant la société SOLVAY Electrolyse France à se substituer à la société SCT pour l'exploitation de l'unité de cogénération ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2013086-0001 du 27 mars 2013 autorisant l'augmentation de la capacité de production du VDC de 52 à 70 kt/an;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2013205-0007 du 24 juillet 2013 portant amélioration de la DCO contenue dans les effluents de la plate-forme avec notamment l'extension de la station d'épuration biologique ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2013221-002 du 9 août 2013 portant augmentation du nombre de wagons d'acide fluorhydrique sur la plate-forme;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2013361-004 du 27 décembre 2013 portant augmentation du nombre de wagons d'acide fluorhydrique sur la plate-forme;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2014122-003 du 2 mai 2014 imposant des garanties financières en vue de la mise en sécurité d'installations classées;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2014122-0004 du 2 mai 2014 portant déclinaison de la directive IED ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°2014273-0005 du 30 septembre 2014 autorisant la société SOLVAY TAVAUX à se substituer à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
 - ✓ L'arrêté préfectoral n°20150819-004 du 19 aout 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de Co2 à SOLVAY Tavaux suite au transfert d'une partie des activités de la société SOLVAY Electrolyse France devenue INOVYN France, vers ce dernier;

- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2016-05-12-002 du 12 mai 2016 portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations, à l'exception des articles 1 à 7 ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-003 du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeurs et à l'installation de cogénération ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la société SOLVAY CARBONATE France à se substituer à la société SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2018-10-23-002 du 23 octobre 2018 portant autorisation d'augmentation de production de 14000 à 18000 t/an de VF2 et 26000 à 33000 t/an de 142b ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n°39-2018-11-27-006 du 27 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires lors de pic de pollution atmosphérique.

Sont également abrogés :

- Les articles 6,7,9,16 et 18 de l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la société Carbonate France à se substituer à la société SOLVAY Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux :
- L'arrêté préfectoral n°1294 du 2 octobre 1980 modifié par l'arrêté n°1195 du 30 novembre 1994 réglementant le secteur CERA.

ARTICLE 3:

ARTICLE 3.1: DEFINITIONS ET ACRONYMES

<u>Plate-forme</u>: regroupement d'installations délimité et homogène sur le site industriel de Tavaux conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires.

<u>Etablissement</u> : ensemble des activités exercées par SOLVAY Opérations France, sur la plateforme de TAVAUX.

Unité : ensemble d'installations composant une activité, une fabrication ou stockage.

Pour les **acronymes et les définitions à caractère technique** utilisés dans le présent arrêté, se reporter à l'annexe au présent titre.

ARTICLE 3.2: AUTRES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 4: RÉGLEMENTATIONS A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, dans le respect des conditions d'application spécifiques à chacun de ces arrêtés, notamment :

- l'arrêté ministériel du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- la réglementation applicable au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n°86.23 du 23/07/1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- l'arrêté ministériel du 20/09/02 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/01/08 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté ministériel du 06/11/07 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques et aux substances autoréactives relevant d'une des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422;
- l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques n°1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

ARTICLE 5.1: MODALITES DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes du présent arrêté réglementant la prévention des risques accidentels, chacune des unités de fabrication ainsi que les plans et la liste des installations classées autorisées de l'établissement constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture du Jura ou de la Sous-Préfecture de Dole, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association riveraine, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

ARTICLE 5.2: PORTEE DES PRESCRIPTIONS ANNEXES

Les annexes visées à l'article précédent font partie intégrante des prescriptions applicables à la société SOLVAY Opérations France pour ce qui concerne son usine de Tavaux.

ARTICLE 6: STRUCTURE DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- Le titre I définit les conditions générales applicables à l'établissement ;
- Le titre II regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités:
- ✓ Chapitre 1 : Prévention de la pollution de l'eau ; Prélèvements d'eau ;

 Dispositions techniques applicables à la station de traitement physico-chimique et biologique (station BIO).
- ✓ Chapitre 2 : Prévention de la **pollution de l'air**.
- ✓ Chapitre 3 : Gestion des Déchets.
- ✓ Chapitre 4 : Prévention des nuisances sonores vibrations.
- ✓ Chapitre 5 : Prévention des risques. (non communicable –non publiable).

Certains chapitres du titre 2 contiennent une ou plusieurs **annexes** qui se trouvent directement à la suite du chapitre considéré.

- Le titre III (non communicable et non publiable hormis le titre IIIA) définit les dispositions particulières applicables à certaines installations. Plus précisément :
- ✓ Le titre III-A définit les dispositions particulières applicables aux installations présentant une certaine « transversalité » au niveau de la plate-forme (tours aéroréfrigérantes, installation de stockage de cendres et mâchefers issus du générateur à charbon) ;
- ✓ Le titre III-B définit les dispositions particulières applicables aux installations de fabrication CERA IXOL :
- ✓ Le titre III-C définit les dispositions particulières applicables aux installations participant directement à la synthèse des matières plastiques chlorées et de leurs précurseurs (synthèse VDC, polymérisation PVDC, installations de réfrigération à l'ammoniac du service IXAN) ;
- ✓ Le titre III-D définit les dispositions particulières applicables aux installations participant directement à la synthèse des produits fluorés (VF2 / HFA, PCBa / 365-mfc, OHT POF, stockage chlore du 365 mfc) hors PVDF;

- ✓ Le titre III-E définit les dispositions particulières applicables aux installations de fabrication du PVDF;
- ✓ Le titre III-F définit les dispositions particulières applicables aux installations de combustion.

Certains sous-titres III contiennent également une ou plusieurs **annexes** qui se trouvent directement à la suite du sous-titre considéré.

> Un titre spécifique introduit les dispositions à caractère administratif dont les annexes 1 et 2 sont non communicables et non publiables.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 1: LISTE SIMPLIFIEE DES RUBRIQUES AUTORISEES
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR
LES INSTALLATIONS CLASSEES

	ANNEXE-liste des rubriques autorisées-SOLVAY Opérations France					
Rubrique	intitulé	rubrique IED	rubrique SEVESO Seuil haut			
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs					
1414-2-a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris): a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation					
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).					
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation					
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.					
2760.2.b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a					
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910					
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	х				
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	х				
3410.f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :f) Hydrocarbures halogénés	X				
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	x				
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	х				
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	х				

Rubrique	intitulé	rubrique IED	rubrique SEVESO Seuil haut
3520.b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	х	
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t		
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg		х
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg		х
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		х
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		х
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t		x
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t		
4421-1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t		

Rubrique	intitulé	rubrique IED	rubrique SEVESO Seuil haut
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t		х
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t		
47	substances et mélanges nommément désignés (confidentiel)		Х
4801-1	Stockage de charbon.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t		
1185-1-a	Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant: a) Supérieure à 800 l		

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ACRONYMES UTILISES

VISAS, CONSIDERANTS, ARTICLES A CARACTERE ADMINISTRATIF

<u>ANNEXE 2</u>: LISTE DES ACRONYMES UTILISES, DEFINITIONSDE CERTAINS TERMES TECHNIQUES

Référence : Article 3.1 « Définitions et acronymes »

- **112TCEa**: 112 TriChloroEthane.
- 2-CPe : 2-monochloropropène. Intermédiaire de synthèse dans la fabrication des composés fluorés.
- AC: autoclave. Réacteur sous pression, servant en général aux réactions de polymérisation (du VC2 en PVDC, et du VF2 en PVDF).
- AOX : composés organiques adsorbables sur un medium spécifié (en général charbons actifs).
- ATEX : ATmosphère EXplosible.
- **CIH**: chlorure d'hydrogène (sous sa forme *gazeuse*: à ne pas confondre avec le HCI, qui est la même molécule mais sous forme *aqueuse*).
- CLM: chlorométhanes. Famille de composés chimiques résultant de la chloration plus ou moins totale du méthane. Comprend le chlorure de méthyle (CH₃Cl ou CLM1), le dichlorométhane (CH₂Cl₂ ou CLM2), le trichlorométhane ou chloroforme (CHCl₃ ou CLM3) et le tétrachlorure de carbone (CCl₄ ou CLM4).
- **COT**: carbone organique total.
- COV : composés organiques volatils.
- COVNM: composés organiques volatils non méthaniques (se rapporte à une norme de mesure des COV).
- **DCO**: Demande Chimique en Oxygène. Sert à mesurer la pollution d'une eau en éléments chimiquement oxydables.
- EOX : composés organiques extractibles à l'aide d'un solvant spécifié.
- EDSP : Equipements de sécurité process.
- **EP / EI / EU / Eref** : Eaux pluviales non polluées / Effluents industriels / Eaux usées sanitaires / Eaux de refroidissement.
- EPI: EPIchlorhydrine.
- **ESP**: Equipements Sous Pression.
- HCI: acide chlorhydrique (solution de CIH dans de l'eau: à ne pas confondre avec le CIH).
- **HF**: acide fluorhydrique (solution aqueuse) / fluorure d'hydrogène (gaz).
- **HFA**: hydrofluoroalcanes. Nom générique donné aux substances à chaîne carbonée, sans double liaison Carbone / carbone, et comprenant au moins un atome de fluor.
- LIE: limite inférieure d'explosivité (concentration minimale d'un gaz inflammable dans l'air, rendant le mélange substance / air, explosible).
- LSE : limite supérieure d'explosivité (concentration maximale d'un gaz inflammable dans l'air, rendant le mélange substance / air, explosible).
- MES : matières en suspension.

- NH3: ammoniac anhydre.
- NOx : oxydes d'azote.
- **P.K** : point kilométrique.
- OHT : Oxydateur Haute Température.OHT POF (installations mixtes de destruction d'effluents gazeux et de déchets liquides fluorés).
- PCBa: Pentachlorobutane. Intermédiaire de synthèse dans la fabrication du PFBa.
- **PFBa**: synonyme de 365-mfc. (1,1,1,2,2) Pentafluorobutane, composé obtenu par fluoration substitutive du PCBa.
- POC : produits organiques chlorés.
- POF: produits organiques fluorés.
- **POC totaux** : correspond à la somme des POC quantifiés à un point de rejet donné. La liste des POC analysés est fonction du point de prélèvement.
- **POF totaux :** correspond à la somme des POF quantifiés à un point de rejet donné. La liste des POF analysés est fonction du point de prélèvement.
- **POnF**: produits organiques non fluorés (terme utilisé au sein des installations mettant en œuvre le fluor).
- POX: Produits Organo-Chloro-bromés.
- **ppb** : Parties par **milliard** (généralement exprimé sur les volumes pour les gaz, et sur les masses pour les liquides et / ou les solides).
- ppm : Parties par million (généralement exprimé sur les volumes pour les gaz, et sur les masses pour les liquides et / ou les solides).
- PVDC: polychlorure de vinylidène. Matière utilisée pour ses propriétés « barrière » (à l'eau, aux solvants, aux graisses, à l'oxygène) dans l'emballage notamment (agro-alimentaire et pharmaceutique).
- **PVDF** : polyfluorure de vinylidène. Spécialité de matière plastique extrêmement résistance mécaniquement, et chimiquement.
- RVC / RMVC: installation située au service PVC de la société INOVYN France, dont la fonction est la récupération d'un maximum du monomère VC1 non polymérisé dans les autoclaves de polymérisation.
- SGS : Système de Gestion de la Sécurité.
- SO₂: dioxyde de soufre.
- PER: tétrachloroéthylène (ou PERchloroéthylène).
- TRG / TAR : Tour de RéfriGération / Tour AéroRéfrigérante (synonymes).
- TRI: Trichloroéthylène
- VCM: chlorure de vinyle monomère. Substance entrant dans la composition du PVC.
- VDC: chlorure de vinylidène monomère. Substance entrant dans la composition du PVDC.
- VF2: fluorure de vinylidène monomère. Substance entrant dans la composition du PVDF.

Nota : Les produits le cas échéant codifiés sont des substances confidentielles dont la désignation figure en annexe confidentielle des dossiers de demande d'autorisation environnementale.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 3: SYNTHESE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES EN REFERENCE AU PRESENT ARRETE RECAPITUATIF

titre	chapitre	article	document	1 ^{ère} échéance	périodicité
Titre I		7	Renouvellement garanties financières		5 ans sauf dispositions contraires
Titre I		10.1	Déclaration des émissions polluantes	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre I		10.2	Dossier de réexamen IED	Dans les douze mois suivant la publication du BREF « polymères »	10 ans sauf dispositions contraires
Titre I		11.4	Bilan de production	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre I		11.4	Auto-surveillance rejets eau/air/piézo/déchets		trimestrielle
Titre I		11.4	Fiabilisation auto-surveillance rejet eau		annuelle
Titre I		11.4	Fiabilisation auto-surveillance rejet air		annuelle
Titre I+3A1		11.4/5	Analyses légionelles (cas général)		Dans les 30 jours
Titre I		11.5	Surveillance Air		trimestrielle
Titre I		11.8	Surveillance rejets OHT POF		annuelle
Titre II	5	4.2	Bilan de fonctionnement de la gouvernance plate-forme (avec bilan SGS)		annuelle
Titre II	1	1.2	Bilan d'utilisation de l'eau de nappe et d'eau de surface avec perspectives de réductions	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	1	4	Bilan de fonctionnement de la STEP Bio		trimestrielle
Titre II	2	6	Bilan des émissions atmosphériques	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	2	7	Plan de gestion des solvants si consommation>30 t/an		annuelle
Titre II	2	9.3	Mesures engagées en cas de pic de pollution atmosphérique	Dans les 48h00 suivant le déclenchement	
Titre II	2	9.3	Bilan en cas de pic de pollution atmosphérique	Dans les 4 jours ouvrés suivant la fin d'alerte	
Titre II	4	1	Mesures niveaux sonores	1 ^{er} mai 2022	Minimum tous les 5 ans

titre	chapitre	article	document	1 ^{ère} échéance	périodicité
Titre II	5	2	Bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires suite à EDD	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	5	4.2	Bilan SGS	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre II	5	4.3	Réexamen + révision si nécessaire des EDD ou mise à jour		5 ans (cas général)
Titre II	5	4.3	Liste actualisée des ERC de MMR Rang 2 du fait de leurs effets létaux	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre III	A1	6	Fonctionnement des tours aéroréfrigérantes	Bilan annuel	1 ^{er} avril de chaque année
Titre III	A2	15.3	Surveillance piézométrique du stockage de cendres-mâchefers		semestrielle
Titre III	A2	16	Bilan de fonctionnement du stockage de cendres-mâchefers	1 ^{er} avril de chaque année	annuelle
Titre III	D3	16	Suivi piézométrique OHT POF		annuelle
Titre III	D3	11.3	Registre des indisponibilités de l'OHT POF		trimestrielle
Titre III	D3	17 et 18	Bilan de fonctionnement de l'incinérateur OHT POF	1 ^{er} juillet de chaque année	annuelle
Titre III	F2	4.5	Consommation en combustible des générateurs		trimestrielle
Titre III	F2	6	Durée cumulée des indisponibilités de traitement des fumées et flux de polluants émis		trimestrielle

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1: CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes remis en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiaux, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré au travers du suivi de la qualité de la nappe phréatique.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées, sauf réglementation particulière ou disposition plus contraignante figurant dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 5: DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées, un ou plusieurs dossiers couvrant ensemble la totalité de son établissement, comportant les documents suivants :

- l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation, ainsi que l'ensemble des déclarations de modifications;
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 chapitre I du présent arrêté;

- l'ensemble des arrêtés d'autorisation délivrés pour tout ou partie des installations classées exploitées sur le site de Tavaux, ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...);
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur 3 années au minimum, sauf réglementation particulière ;

le dossier sécurité défini au titre 2 - chapitre V - du présent arrêté ; les bilans environnementaux.

ARTICLE 6: TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur doit solliciter l'autorisation ou en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues, selon les cas, aux articles R.516-1 ou R.512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 7.1: GARANTIES FINANCIERES VISEES A L'ARTICLE R516-1.3°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.516-1.3° du code de l'environnement (installations AS figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36)

Le montant des garanties financières contractées par l'exploitant doit être au moins de 2 958 912 euros TTC sur la base de l'indice TP01 de juin 2016 (667.1) et d'une TVA à 20 %.

ARTICLE 7.2: GARANTIES FINANCIERES VISEES A L'ARTICLE R516-1.1°

L'exploitant doit constituer les garanties financières suivantes prévues à l'article R.516-1.1° du Code de l'Environnement (installation de stockage de cendres et mâchefers), sur la base de l'indice TP01 de février 2019 (720.6) et d'une TVA de 20%).

Période	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)
2019	548 732	658 479
2020	432 606	519 128
2021	432 606	519 128
2022	432 606	519 128
2023	432 606	519 128
2024 à 2028 (1)	378 195	453 834
2029 à 2033 (1)	321 968	386 362
2034 à 2038 (1)	260 183	312 220
2039 à 2043 (1)	203 956	244 748
2044 à 2048 (1)	143 026	171 632
2049 à 2053 (1)	82096	98516

(1) Période de suivi post exploitation

ARTICLE 7.3: GARANTIES FINANCIERES VISEES A L'ARTICLE R.516-1.5°

L'exploitant doit constituer, selon l'échéancier ci-après, les garanties financières prévues à l'article R.516-1.5° du Code de l'Environnement et portent sur la mise en sécurité de l'établissement où sont implantées les installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir constitué et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (JO n° 145 du 23/06/2012). Le montant des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 2 203 290 euros TTC sur la base de l'indice TP 01 de juin 2016 (667.1) et d'une TVA à 20 %.

Le document attestant de la constitution des garanties financières selon l'échéancier prévu est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 7.4: DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE GARANTIES FINANCIERES

Délivrance du document attestant la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est pris dans les formes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts calculés aux articles 7.1 à 7.2 susvisés nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. «Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R.516-2 gu'à la cessation d'activité ».

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ou R.512-46-22 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8: CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 9: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement dans son environnement.

L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, entretenus en permanence.

ARTICLE 10: DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ET DOSSIER DE REEXAMEN (EAU, AIR, DECHETS, REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

ARTICLE 10.1: DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant établit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisés.

ARTICLE 10.2: DOSSIER DE REEXAMEN

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères ».

ARTICLE 11: ANALYSES, CONTROLES ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.1: REFERENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A ce titre, l'analyse de la DCO des échantillons contenant plus de 1 g de chlorures par litre selon la méthode interne mise au point par l'exploitant et dite "des ajouts dosés" pourra être utilisée.

ARTICLE 11.2: CONTROLES NON EXPLICITEMENT PREVUS DANS LE PRESENT ARRETE

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer pour tout ou partie, aux contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté.

ARTICLE 11.3: FREQUENCE ET NATURE DES CONTROLES PREVUS DANS LE PRESENT ARRETE

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et / ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Titre I : dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 11.4: DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AUTOSURVEILLANCE ET AUX TRANSMISSIONS D'AUTOSURVEILLANCE

Mesure des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les titres spécifiques, ou plus généralement dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées par la société SOLVAY Opérations France.

Les fréquences de mesure des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance, sont identifiées à l'aide d'un code vis-à-vis de chacun de ces paramètres.

Les codes relatifs à la fréquence de réalisation des mesures sont les suivants (toujours précédés de la mention « **Fréquence de la mesure** » :

C J H H/2	Mesure réalisée en continu Mesure réalisée chaque jour Mesure réalisée chaque semaine Mesure réalisée 2 fois par semaine
2H	Mesure réalisée une fois toutes les deux semaines
M B T S A 2A 3A	Mesure réalisée chaque mois Mesure réalisée tous les 2 mois Mesure réalisée tous les 3 mois Mesure réalisée tous les 6 mois Mesure réalisée tous les ans Mesure réalisée tous les 2 ans Mesure réalisée tous les 3 ans
ВМ	Mesure par le biais d'un <u>bilan matière</u> , dont les modalités sont précisées dans le titre, ou en annexe du titre considéré
E	Emission estimée, par le biais en général de l'utilisation de facteurs d'émission (cas des émissions fugitives en particulier)

Lorsqu'une ou plusieurs <u>mesures par organisme extérieur (fiabilisation de l'autosurveillance)</u> <u>sont prévues</u>, elles font également l'objet d'une mention explicite de leur fréquence. Une mention du type « fiabilisation : [code du tableau ci-avant] ».

<u>A titre d'exemple</u> : la surveillance du paramètre « POC dans l'égout chimique arrivée bassins », fait l'objet de la mention suivante :

Paramètre	Unité	Valeur limite	Fréquence de la mesure
POC	mg / litre	XXX	J + fiabilisation : A

Cela signifie que l'exploitant doit mesurer le POC à <u>fréquence journalière</u>, avec une technique d'analyse dont la LQ est inférieure à XXX et qu'il doit <u>une fois par an</u>, faire réaliser une mesure par un laboratoire extérieur accrédité.

Transmission des résultats des mesures des paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance

Contenu des bilans d'autosurveillance

Les bilans d'autosurveillance font apparaître les quantités produites sur la période considérée (*a minima* la production trimestrielle, et dans la mesure du possible, la production mois par mois pour chaque trimestre), au moins pour les produits suivants

- VDC
- PVDC (tous grades confondus)
- VF2
- HFA 141b, HFA 142b, HFA 143a
- PCBa
- 365mfc
- PVDF (tous grades confondus)
- Polyols bromés

Des mesures et analyses des rejets au niveau des substances justifiables d'une autosurveillance en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

ARTICLE 11.5: AUTOSURVEILLANCE DANS LE COMPARTIMENT « AIR »

Cette autosurveillance a pour objectif de suivre les paramètres VCM / VDC, NOx, SO2, CLM4, fluor.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ce suivi peut être réalisé de manière commune avec celui de la société INOVYN France Surveillance des NOx, du SO_2

L'exploitant peut être dispensé de cette obligation s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air comportant des mesures des NOx et du SO₂.

	Autosur	veillance
Paramètre	Fréquence de la mesure	Fréquence de la transmission
NOx	Pas de mesure par l'exploitant ni de transmission à l'Il aussi longtemps que ces paramètres font l'objet d'ur suivi par une association agréée de surveillance de la qualité de l'air dans les environs de la plate-forme de Tavaux	
SO ₂		

Surveillance du VCM, du VDC et du CLM4

L'exploitant surveille la qualité de l'air autour de son établissement de Tavaux, afin de caractériser au niveau des zones habitées, sa teneur en VCM, VDC et CLM4.

:

La chaîne d'analyse choisie (système et protocole d'échantillonnage, mode de désorption, appareil d'analyse), doit permettre de détecter et quantifier des concentrations de :

- VCM minimales de 0.5 μg / m³ d'air.
- VDC minimales de 1 μg / m³ d'air.
- CLM4 minimales de 2 µg / m³ d'air.

Le nombre de points surveillés est au moins de 2, dont :

- au moins 1 au nord de la plate-forme, dans la commune de Damparis, en zone habitée.
 et
- au moins 1 au sud de la plate-forme, dans la commune de Tavaux, en zone habitée.

	Autosur	urveillance		
Paramètre	Fréquence de la mesure	Fréquence de la transmission		
VCM au niveau des 2 points de				
mesure				
VDC au niveau des 2 points de	M/2 (*)	T (*) à IIC		
mesure	101/2 ()	i () a iic		
CLM4 au niveau des 2 points de]			
mesure				

^{*} Pour chaque opération de prélèvement, l'exploitant doit relever un certain nombre de paramètres ; ces données doivent apparaître dans le relevé d'autosurveillance transmis à l'IIC :

- Précipitations éventuelles et leur intensité (1)
- Vitesse du vent (fréquence de mesure d'au moins une fois par heure) (1)
- Direction du vent (fréquence de mesure d'au moins une fois par heure) (1)
- Température atmosphérique moyenne pendant l'opération de prélèvement (1)
- Hygrométrie moyenne pendant l'opération de prélèvement (1)
- Etat de fonctionnement (**) des installations susceptibles d'émettre du VCM et du VDC (1)

** cette information pourra être exprimée en proportion du nombre d'autoclaves (et installations connexes), fonctionnant en capacité maximale pendant la période considérée, ou selon tout autre indicateur dont l'exploitant justifiera la corrélation aux niveaux d'émissions de VCM et de VDC.

De manière générale, toute information relative à un ou plusieurs paramètres susceptibles d'affecter significativement les concentrations de VCM, de VDC et de CLM4 dans l'air ambiant, pendant l'opération de prélèvement.

(1) pendant une durée s'échelonnant de deux heures <u>avant</u> le début de l'opération de prélèvement, jusqu'à la fin de l'opération de prélèvement.

L'exploitant pourra, en cas d'obtention de résultats bas constants sur une période représentative, demander un allègement de ces fréquences dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements réalisés, doivent être aussi représentatifs que possible, de la concentration moyenne en VCM, en VDC et en CLM4 aux points où ils sont réalisés.

A cette fin, la durée d'aspiration de l'air à analyser est la plus longue possible, dans la limite des exigences liées au bon fonctionnement des appareils de prélèvement choisis.

Surveillance des retombées atmosphériques de fluor (F)

L'exploitant procède à un suivi, à long terme, de l'évolution de la teneur en fluor et de son éventuelle influence dans l'environnement autour de l'usine (fréquence de mesure des retombées et transmission des résultats (à l'IIC) : 2A).

Il pourra à cette fin s'appuyer sur des analyses sur des matrices végétales.

ARTICLE 11.6: SUIVI PIEZOMETRIQUE AU VOISINAGE DE CERTAINES INSTALLATIONS

Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL de l'activité par référence aux critères de classement
4110	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés	5 t
4120, 4130 ou 4140	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides	50 t
3410	Fabrication de composés organohalogénés,	-

doivent respecter les dispositions suivantes, indépendamment des prescriptions particulières prévues pour le stockage de cendres et mâchefers ainsi que pour l'OHT POF :

- deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval de la zone de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique;
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point précédent;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Les propositions d'implantation de piézomètres par installation concernée et les substances recherchées sont adressées à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11.7: AUTOSURVEILLANCE DANS LE COMPARTIMENT « VEGETAUX/SOLS/LICHENS

		Autosurveillance	
Paramètre	Point de contrôle	Fréquence mesures	Fréquence transmission
Dioxines /			
Furannes	Végétaux / Sols /	A pour caractériser	A à l'IIC
Métaux lourds représentatifs	lichens	impact OHT POF	Aariic

Le programme de mesures de cet article 11 peut être commun avec celui d'INOVYN France, ainsi que, de manière plus générale, avec la stratégie de surveillance des rejets de la plate-forme chimique de Tavaux sur son environnement.

ARTICLE 12: MODE DE FONCTIONNEMENT AVEC LES AUTRES EXPLOITANTS

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités (notamment le POI plate-forme), et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels sur l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre :
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme.

Cet engagement fait partie intégrante du SGS de la société Solvay Opérations France.

Les documents associés au fonctionnement de cette gouvernance et ceux définissant les limites de responsabilités de chaque exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable aux principes de cette gouvernance, ainsi que tout désengagement éventuel d'un exploitant, est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU PRELEVEMENTS D'EAU DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA STATION DE TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE (STATION « BIO »)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1: PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1: GENERALITES

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme est alimenté à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe exploités par la société INOVYN France.

Les ouvrages de prélèvements des eaux superficielles ou souterraines de ces mêmes installations sont exploités par la société INOVYN France.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

ARTICLE 1.2: CAS PARTICULIER (CONSOMMATION D'EAUX POUR LE REFROIDISSEMENT)

Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus, la consommation des circuits de refroidissement par l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté ne peut excéder :

Secteur ou service	(Rattachées aux installations réglementées spécifiqueme nt par le titre)	Débit maximum pour les usages de refroidissement (exprimé en moyenne mensuelle (m³/h), sauf mention contraire)	Commentaires et précisions utiles
CERA IXOL	TITRE 3-B	120 m ³ / heure	
IXAN (VDC / PVDC)	TITRE 3-C	595 m³ / heure	L'eau de refroidissement nécessaire aux synthèses de VDC provient de l'eau de pompage de puits usine.
			Les eaux de refroidissement nécessaires au groupe frigorifique de l'unité VDC et à différents échanges thermiques dans l'unité VDC sont utilisées en circuit fermé et proviennent de la tour de réfrigération « IXAN ». Ces eaux sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la plate-forme.
			La consommation moyenne mensuelle de l'ensemble des installations du service IXAN est limitée à 595 m³ / h (voir DAE 45 kt/an PVDC, VDC 63 kt/an).
Fluorés hors PVDF	TITRE 3-D	147 m ³ / heure	1
PVDF	TITRE 3-E	240 m ³ / heure	1
GN	TITRE 3-F	260 m ³ / heure (moyenne annuelle)	1

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées un rapport annuel indiquant :

- le volume global d'eau utilisé par SOLVAY Opérations France. Ce bilan distingue le volume d'eau de refroidissement des autres et leurs origines (eaux superficielles, nappe, réseau d'eau potable) ;
- l'identification d'éventuelles économies facilement réalisables, supplémentaires par rapport aux engagements pris à l'issue de l'étude technico-économique prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral INOVYN France n°39-2019-04-16-001.

ARTICLE 2: TYPOLOGIE DES EFFLUENTS AQUEUX, POINTS DE REJET AUTORISES ET CIRCULATION GENERALE DES EFFLUENTS

ARTICLE 2.1: TYPOLOGIE DES EFFLUENTS

Les eaux polluées générées par les différentes unités de la société Solvay Opérations France sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des substances qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 1 au présent titre.

On distingue:

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Les modalités d'envoi des effluents industriels vers la STEP BIO (nature, flux, toxicité etc...) sont définies et encadrées par une convention ou tout document équivalent établie entre le producteur et le gestionnaire des installations de traitement.

ARTICLE 2.2: PLANS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.3: CIRCULATION DES EFFLUENTS

Le « réseau pluvial » se rejette au niveau du « contrefossé 1 » c'est à dire dans la partie « amont » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*).

Le « réseau chimique » encore appelé « égout chimique » se rejette dans les bassins de décantation par l'intermédiaire de nourrices. Le surnageant (liquide clair) des bassins, ainsi que les eaux ayant traversé le « blanc » (solide issu de la décantation) desdits bassins, se rejettent dans le « contrefossé 2 » ou « CF2 » au niveau du point SB (sortie bassins), c'est à dire dans la partie « aval » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*). Les bassins de décantations, ainsi que ce point de rejet SB sont exploités par Inovyn France. Avant rejet dans l'égout chimique proprement dit, les effluents peuvent transiter par des réservoirs souterrains n'assurant pas de fonction de traitement, appelés « pots ».

Le **contrefossé** du Canal du Rhône au Rhin, se rejette dans l'étang de l'Aillon, exploités par Inovyn France

Le contre fossé collecte également :

- les eaux de la station biologique exploitée par Solvay Opérations France et prenant en charge ses propres effluents ainsi que ceux d'Inovyn France (station BIO), se rejettent dans le « contrefossé 1 » ou « CF1 » ;
- les eaux de l'installation de traitement des eaux polluées TEP exploitée par Inovyn France ;
 - lles eaux de l'installation de neutralisation TEF1/TEF2 du service Pyrolyse d'Inovyn France ;
- les eaux acides de l'OHT POC d'Inovyn France servant à la neutralisation des effluents du bassin de décantation ;
- les eaux de purge des TRG de l'ensemble de la plateforme ;
- les eaux de refroidissement en circuit ouvert de l'ensemble de la plateforme ;
- les eaux d'exhaure des puits non traités exploités par INOVYN France ;
- un ensemble d'autres eaux pris en charge par INOVYN France dont la localisation figure sur le plan de (surverse du canal du Rhône au Rhin, eaux de la commune d'Abergement la Ronce, biefs etc.,.).

L'Etang de l'Aillon se rejette via son **déversoir**, dans la rivière Saône (point de rejet « SA » pour « Sortie Aillon »).

Tous les réseaux d'eaux pluviales et d'effluents de la plate-forme sont gérés par INOVYN France, à l'exception de ceux qui sont spécifiques à un autre exploitant.

Tous les effluents et eaux pluviales présents dans le contre-fossé 1 et en aval de celui-ci jusqu'au déversoir de l'étang de l'Aillon sont gérés par Inovyn France.

* il n'existe donc qu'un seul contrefossé, mais il reçoit des effluents en différents points.

Le réseau d'égout chimique dont Solvay Opérations France a la charge doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le risque de propagation de flamme.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout pluvial et chimique lui appartenant relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Contrefossé 1

« CF1 »

BASSINS

SAONE

Prétraitement
éventuel

Unités de production

Production

Unités de production

Production

Prétraitement
éventuel

Unités de production

Le circuit des effluents se résume ainsi pour Solvay Opérations France :

ARTICLE 2.4: POINTS DE REJETS AUTORISES SELON LA NATURE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conditions et normes objet de l'article 3 du présent chapitre, sont autorisés les points de rejets suivants :

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EU

Les **eaux vannes des sanitaires** et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plateforme

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EP NON POLLUEES ET LES CONDENSATS

Les **condensats** proviennent de la vapeur utilisée dans les réchauffeurs. Ces eaux ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement de l'installation et peuvent donc être rejetées dans le réseau « eaux pluviales » de l'établissement.

Les **eaux pluviales et de lavage des sols non polluées** sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

POINTS DE REJETS AUTORISES POUR LES EP SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les **eaux pluviales susceptibles d'être souillées** par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'égout pluvial.

Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.

L'exploitant met en place un dispositif de récupération des eaux superficielles chargées en poussières de charbon autour de tout ou partie du stockage de charbon, de telle sorte que le rejet à l'égout pluvial de ce stockage ne contienne pas plus de 30 mg / litre de MES.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EREF

Les **eaux de refroidissement non recyclées** ainsi que les eaux des purges des tours de réfrigération (TRG) sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EI

Le schéma de collecte et de traitement des El est repris à l'annexe 2 du présent titre.

Aménagement des points de rejet des El

Les points de rejet des El doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Cas général de rejet pour les El

Les **effluents industriels** sont rejetés - directement ou, si besoin, après traitement - à l'égout chimique. Ce dernier rejoint les bassins de décantation de INOVYN France

Cas particuliers de rejet pour les El

Les effluents industriels issus :

- du secteur PVDC;
- du secteur PVDF.

sont, d'une manière générale, collectés séparément pour être traités dans la **station d'épuration physico-chimique et biologique** (dite « STEP BIO ») de la plate-forme, sous réserve de la compatibilité de la composition des effluents considérés (présence d'organiques chlorés), avec le procédé de traitement de la DCO de cette station. Par défaut, ils sont éliminés selon une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

Cette station est disposée et aménagée conformément aux éléments du dossier de déclaration d'extension du 3 mai 2013.

Le flux annuel de DCO rejeté en sortie de la STEP BIO vers l'égout pluvial est limité à 528 885 kg/an et 2050 kg/jour sur échantillon moyen 24h00.

Les effluents suivants de ces services peuvent être rejetés vers les bassins de décantation :

- effluents G049 du PVDF visés à l'article 1 du titre 3-E/PVDF du présent arrêté ;
- effluents E4/E5 du PVDC et les effluents E2/E3 de ce même service ne pouvant être pris en charge par la STEP BIO visés à l'article 1 du titre 3-C-2/PVDC du présent arrêté.

Le flux annuel de DCO en provenance de ces secteurs dirigés vers les bassins de décantation et comprenant les détournements éventuels des effluents redevables d'un traitement à la STEP BIO est limité à 65,7 t/an.

ARTICLE 2.5: BASSIN DE CONFINEMENT DE LA PLATE-FORME CHIMIQUE

Le bassin de confinement des eaux de 27 000 m³ capable de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et/ou d'un incendie et/ou l'abattage d'un nuage de gaz toxique sur la plate-forme est mis à disposition à Solvay Opérations France par INOVYN France

Une ou plusieurs conventions entre ces exploitants encadrent l'utilisation de cet ouvrage.

La capacité de ce bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de Solvay Opérations France.

ARTICLE 3: CONDITIONS, NORMES DE REJET ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX REJETS AQUEUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager (en fonctionnement normal) en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 3.1: CONDITIONS, NORMES DE REJETS ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX EFFLUENTS INDUSTRIELS

NORMES APPLICABLES A CERTAINS <u>EFFLUENTS INDUSTRIELS AVANT LEUR ENTREE DANS L'EGOUT</u> CHIMIQUE

Ces normes de rejets sont indiquées dans le titre 3, dans chaque sous-titre dédié aux unités.

AUTOSURVEILLANCE APPLICABLE A L'EFFLUENT SORTIE STATION BIO

Définitions de certains paramètres de suivi.

Taux d'abattement DCO <u>STEP-BIO</u>:

Définition

Ratio « DCO abattue par les unités de pré-traitement physico-chimiques PCT IXAN et par l'unité de traitement biologique » / « DCO reçue à l'entrée des unités de pré-traitement physico-chimiques PCT EPI, PCT IXAN, décarbonatation et de l'unité de traitement biologique ».

Ce taux prend en compte la fuite de DCO via l'envoi des boues minérales du PCT EPI vers les bassins de décantation.

• Taux d'abattement DCO global :

Définition

Ratio « DCO abattue par les unités de pré-traitement physico-chimique PCT DCE, FLT PVDF, PCT IXAN et par l'unité de traitement biologique »/ « DCO sortant des services Allyliques, DCE, IXAN et PVDF traitée à la STEP-BIO et/ou dirigée vers les bassins de décantations »de INOVYN France.

• Taux d'abattement MES STEP-BIO :

Définition

Ratio « MES retenues par les unités de pré-traitement physico-chimiques PCT EPI + PCT IXAN, par les bassins de décantation, et par l'unité de traitement biologique » / « MES reçues à l'entrée des unités de pré-traitement physico-chimiques PCT EPI PCT IXAN et de l'unité de traitement biologique ».

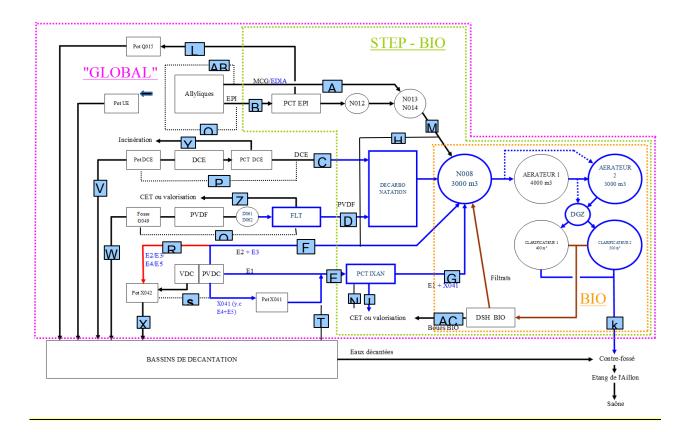
• Taux d'abattement DBO5 BIO :

Définition

Ratio « DBO5 abattue par l'unité de traitement biologique / DBO5 sortie de N008 »

Hormis pour ce qui concerne le taux d'abattement DCO global, les taux précités sont exprimés en % et calculés en considérant la STEP BIO en fonctionnement normal, c'est à dire sans rentrer dans les cas de marche dégradée définis à l'article 5 du présent titre.

Schématiquement ces paramètres sont représentés sous la forme suivante :



point de mesure	Point de mesure
détournement des eaux :	

Les effluents issus de la station BIO doivent faire l'objet de l'autosurveillance suivante :

		Autos	surveillance
Paramètres	Norme	Fréquence mesure	Fréquence transmission
Rendement (*) DCO STEP Bio sur l'ensemble des effluents reçus sur la station BIO	≥ 85 %	I	
Rendement d'abattement DCO global	1	1	
Rendement (*) MES STEP Bio sur l'ensemble des effluents reçus sur la station BIO	≥ 90 %	6 <i>I</i> T	
Débit	1	С	
DCO (Afnor modifié-ajouts dosés 1 fois par semaine)(**)	300 mg/l	1 aug á abantillan	
СОТ	1	J sur échantillon moyen prélevé sur	
MES	100 mg/l	24 heures	
EOX	1		
Rendement (*) STEP Bio sur la DBO ₅	1	А	A (résultat obligatoirement commenté)
DBO ₅	100 mg/l	М	

^{*:} les rendements faisant l'objet d'une norme sont calculés de la manière suivante :

Rendement sur la DCO = [(1-(K+L)/(E+F+A+B+C+D))*100]%

Rendement sur les MES = [(1-(K/(A+B+C+D+E+F)))*100]%

Rendement sur la DBO₅ = [(1-(sortie N008-K)/(sortie N008))*100]%

**: Une mesure en continu du COT peut remplacer celle de la DCO. Dans ce cas :

L'exploitant établit un tableau de corrélation entre la mesure en continu susmentionnée et les normes à respecter.

La DCO est mesurée à fréquence H.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE REJET APPLICABLES AUX REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (EREF) DANS LE RESEAU PLUVIAL

Les rejets des eaux de purge ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement des installations, autre que l'altération due aux nécessités de traitement de ces eaux (contre les légionelles et l'entartrage principalement), et sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

Aucun contact entre les eaux de refroidissement et les substances dangereuses présentes dans les installations ne doit avoir lieu.

ARTICLE 4: REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires prévues par le présent chapitre sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour sa STEP BIO, l'exploitant assure un suivi des paramètres suivants :

• Taux de marche dégradée :

Définition d'une marche dégradée

Fonctionnement de la STEP-BIO sans pouvoir respecter les valeurs limites de rejet en sortie, en termes de :

- concentration DCO;
- ou concentration MES.

Critères d'identification d'une marche dégradée

Une marche dégradée peut avoir comme origine :

- une indisponibilité partielle des unités de traitement due à des pannes techniques ;
- une dérive non maîtrisée des paramètres d'exploitation des unités de traitement (température, toxique, dosage de réactifs, concentration de la liqueur, etc.)

<u>Calcul</u>

Cumul mensuel du nombre de jours pendant lesquels la sortie STEP-BIO est hors des valeurs limites des critères définis ci-dessus.

Une analyse des causes de défaillance sera effectuée.

• Taux d'envoi des effluents :

Définition

Ratio « DCO <u>reçue</u> à la STEP-BIO » / « DCO reçue à la STEP-BIO + DCO redevable d'un traitement à la STEP-BIO mais détournée vers les bassins de décantation »

Calcul (cf schéma global de l'installation pour les points de mesures)

• pour le calcul du taux d'envoi de chaque service concerné ;

✓ IXAN:(E+F)/(E+S+T+R+F)
 ✓ Allyliques: (A+B)/(A+AB+B+O)
 ✓ DCE: C/(C+P)

✓ DCE : C/(C+P) ✓ PVDF : D/(D+Q

- pour le calcul du taux d'envoi de l'ensemble des services connectés à la STEP-BIO.
 - \checkmark (A+B+C+D+E+F)/(E+S+T+R+F+A+AB+B+O+C+P+D+Q)
- Taux d'abattement DCO global (périmètre = services Allyliques, DCE, IXAN et PVDF) :

Définition :

Ratio « DCO abattue par les unités de pré-traitement physico-chimiques PCT DCE, FLT PVDF, PCT IXAN et par l'unité de traitement biologique » / « DCO sortant des services Allyliques, DCE, IXAN et PVDF traitée à la STEP-BIO et/ou dirigée vers les bassins de décantation ».

- pour le calcul du taux d'abattement DCO global :
 - √ 1-((X+T+AB+O+V+W+K+L)/(X+F+G+I+T+A+AB+B+O+C+V+Y+D+W+Z))

Ces données sont compilées et analysées de manière à tirer les enseignements nécessaires à l'optimisation du fonctionnement de la STEP BIO. Ce bilan est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Si un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise ; il devra prioritairement stocker temporairement les effluents en entrée de STEP BIO et limiter ou arrêter si besoin les fabrications concernées dans le respect des dispositions particulières prévues par les titres spécifiques du présent arrêté, ou, le cas échéant, des arrêtés préfectoraux réglementant chacune des unités. Aucune nouvelle fabrication à fort grade de DCO n'est engagée durant cette période.

A cet effet l'exploitant doit avoir préalablement identifié les productions fortement productrices de flux polluants dont la DCO sous la forme d'un inventaire. Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En dernier recours et après application des prescriptions précitées, les effluents résiduels peuvent être détournés vers les bassins de décantation du site durant une durée la plus courte possible pour respecter, par lissage, les normes de rejet de l'article 3.3. Le cheminement de ces effluents figure sur le schéma de la STEP BIO de l'article 3.1 du présent titre.

L'ensemble des prescriptions précitées est décliné par l'exploitant au travers d'un ou plusieurs plans de délestage.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.1: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les sols des unités mettant en œuvre des substances susceptibles de conduire à une pollution du sol ou des eaux superficielles et / ou souterraines, sont étanches, inertes vis-à-vis des produits employés et / ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

ARTICLE 5.2: RETENTIONS

Article 5.2.1 : Règles générales applicables aux capacités de rétention

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels en lien avec des réservoirs ou stockage de tétrachlorure de carbone, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide (*). Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

*sauf exception explicite dans le titre spécifique réglementant les rétentions associées à certaines installations (par exemple, maintien d'un niveau d'eau minimum, ou de balles, en permanence dans telle ou telle rétention, pour limiter les risques d'inflammation en cas d'écoulement dans ladite rétention).

Article 5.2.2 Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas général

Les dispositions du présent article 5.2.2 s'appliquent à l'ensemble des stockages non explicitement visés à l'article 5.2.3.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 5.2.3 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas particuliers

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2.2, les rétentions associées aux stockages fixes suivants respectent *a minima* les règles suivantes :

Libellé du stockage	Produits stockés	Volume de rétention présent (m³)	Mesure compensatoire / date de mise en place
Stockage 100 m³ IXOL (réservoirs S004 et S005 de 42 m³ chacun, réservoir S007 de 40 m³)	IXOL (polyol bromé)	0 pour l'ensemble « réservoirs S004 / S005 », 62 pour le réservoir S007	Aucune

ARTICLE 5.3: TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

<u>Article 5.3.1 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas</u> général

Les dispositions du présent article 5.3.1 s'appliquent à toutes les aires de chargement / déchargement non visées explicitement à l'article 5.3.2 ci-après.

Les aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 5.2.2 ci-avant.

Pour les aires de chargement / déchargement suivantes, la rétention doit respecter les règles énoncées ci-avant,

Libellé du stockage	Produits transférés	Volume de rétention présent (m³)
Déchargement brome, secteur CERA (container sur wagon, quantité max. 8 m³)	Brome	Aire bétonnée équipée de caniveaux et connectée à une fosse déportée de 8 m³. Fosse équipée d'une vanne de fond pour vidange vers égout chimique. Possibilité d'injecter de la soude caustique dans le même égout pour destruction du brome avant envoi vers les bassins de décantation.
Déchargement bisulfite de sodium (stockage DEF du service fluorés)	Bisulfite de sodium	aire bétonnée surélevée équipée de caniveaux et connectée à la cuvette du stockage d'une capacité de 60 m ³ .

<u>Article 5.3.2 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas particuliers</u>

Les rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution, doivent être étanches et reliées à des rétentions dont le dimensionnement, par dérogation aux dispositions de l'article 5.3.1, respecte a minima les règles suivantes :

Libellé du stockage	Produits transférés	Volume de rétention présent (m³)
Déchargement HF	HF	5 m³ minimum.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1

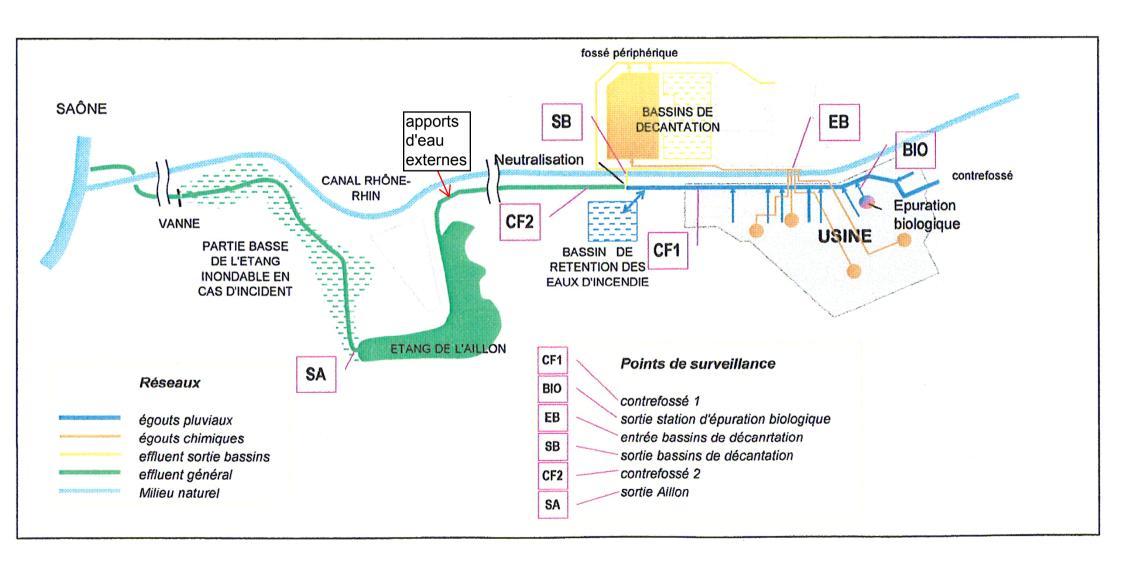
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU

DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA STATION DE TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE (STATION « BIO »)

ANNEXE 1: CIRCUIT GENERAL DE COLLECTE DES EAUX

<u>Référence</u> : Article 2.1 : « Typologie des effluents ».

ANNEXE I au Chapitre 1 du titre II : circuit des eaux sur la plate-forme de Tavaux



DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

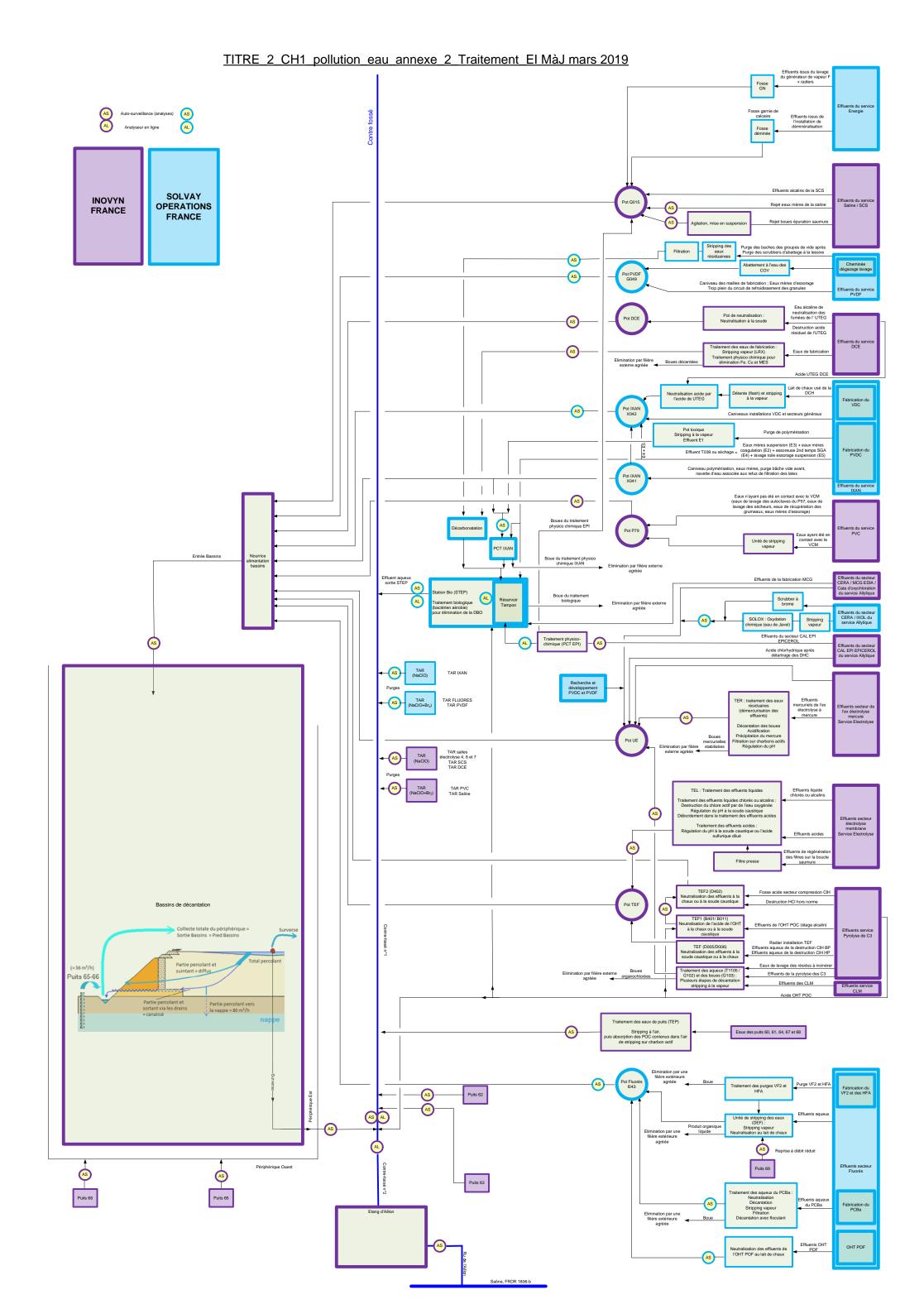
CHAPITRE 1

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU

DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA STATION DE TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE (STATION « BIO »)

<u>ANNEXE 2</u>: CIRCUIT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Référence : Article 2.4 : « Points de rejet autorisés pour les effluents / Effluents industriels ».



DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE REJETS

Les rejets gazeux pollués issus des procédés de fabrications et des stockages sont classés en :

- sources canalisées (évents d'appareils de fabrication, de stockage et de conditionnement).
 Ces sources canalisées peuvent être continues ou discontinues. Cette dernière notion s'apprécie essentiellement au vu de la proportion de temps durant lequel cette émission a lieu, rapportée au temps de fonctionnement de l'unité qui la génère;
- sources fugitives (pertes par défauts d'étanchéité au niveau des joints, des brides, etc.) ;
- sources diffuses (ouverture et mise à l'atmosphère des capacités telles que réacteurs, autoclaves, réservoirs, colonnes, après dégazage / assainissement. Dans le cas où, pendant les phases d'ouverture, l'atmosphère interne est captée et canalisée, l'émission est considérée, sauf indication contraire, comme canalisée discontinue);

• sources accidentelles (fonctionnement des soupapes, des disques de rupture des gardes hydrauliques et des sécurités diverses des installations...). Ces organes permettent d'éviter un accident majeur, mais leur fonctionnement occasionne des émissions polluantes ;

Le descriptif des circuits de collecte et de traitement des effluents gazeux ainsi que des cheminées figure en annexe I du présent titre.

La société INOVYN France est amenée à traiter, pour partie, des effluents gazeux de la société Solvay Opérations France.

Des conventions entre ces deux exploitants précisent les conditions de prise en charge et de traitement des effluents correspondants.

ARTICLE 3: EMISSIONS DIFFUSES ET FUGITIVES

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de COV, dues aux pertes d'étanchéité des différents équipements et notamment les pompes et les compresseurs.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel dans lequel ces substances sont mises en œuvre, est mis en place.

Les émissions diffuses et fugitives respectent les valeurs limites d'émissions annuelles suivantes en kg/an, indépendamment de celles fixées au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations.

source	VCM	X009	TRI	EPI	CLM2	CLM4	PER	NH3	VDC	112TCEa	Bromure méthyle
Diffus+ fugitifs	404	13	14	57	760	650	8	1580	1329	96	106

ARTICLE 4: REJETS CANALISES

Les points de rejets canalisés des installations respectent les valeurs limites d'émissions fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la pour la protection de l'environnement. Ils respectent également les valeurs limites d'émissions annuelles suivantes en kg/an, intégrant les marches dégradées, indépendamment de celles fixées au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations.

sources	VCM	X009	TRI	CLM 2	CLM 4	PER	CIH	CE	CLM 1	VDC	112TCEa	1CPe
canalisées	608	273	171	16	186	0,1	20422	130	53	29586	48	4

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES REJETS

Les principes de surveillance fixés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et le programme de surveillance sont fixés au travers des titres du présent arrêté applicables à certaines installations.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence figurant dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures des émissions canalisées sont effectuées par un organisme agréé selon l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6: BILAN ANNUEL DES EMISSIONS

Un bilan annuel des émissions atmosphériques est adressé à la fin du premier trimestre à l'inspection des installations classées.

Il intègre les rejets:

- provenant des émissions canalisées et diffuses (dont celles issues d'un changement de compartiment entre l'eau et l'air).
- en fonctionnement normal et dégradé des installations de fabrication ou de traitement des effluents gazeux
- mettant en jeu des composés organiques volatils ainsi que les substances retenues au cours de la dernière étude sanitaire en lien avec l'air.

Le détail des substances émises est réalisé pour chaque secteur de l'établissement ainsi qu'à l'échelle de l'établissement.

ARTICLE 7 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

ARTICLE 8: QUOTAS DE CO2

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement est accordée à l'exploitant SOLVAY Opérations France pour les installations EDS2, SFF, SOLEXIS, Specialty Polymers 2 et COGENERATION relatives aux unités de production mentionnées dans le tableau ci-dessous :

.« Installation » au sens de la directive quotas (exploitant au sens ICPE)	Code NIM	Unités de production comprises dans le périmètre de chaque « installation » au sens de la directive quotas
SLV-Ta-EDS2 (STa)	FR000000000000329	 Générateurs de vapeur Production d'eau déminéralisée (EDM) Chauffage interne Chlorure de vinylidène (VDC)
SLV-Ta-SFF (STa)	FR NEW 05904913	 Pentachlorobutane (PCBa) PFBa (ou 365-mfc)(pentafluorobutane) incinérateur / oxydateur haute température de produits organochlorofluorés (OHT POF) IXOL
SLV-Ta-Solexis (STa)	FR NEW 05904909	 Hydrofluoroalcanes (HFA) 141b, 142b, 143a fluorure de vinylidène (VF2)
SLV-Ta-Specialty Polymers 2 (STa)	FR NEW 05904915	 Polyfluorure de vinylidène (PVDF) Polychlorure de vinylidène (PVDC)
Société de Cogénération de Tavaux (STa)	FR000000000000310	 Installation de co-génération

<u>ARTICLE 9: REGLES PARTICULIERES EN CAS DE PIC DE POLLUTION</u> ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9.1 - MESURES AUTOMATIQUES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'activation par le préfet de la procédure d'alerte dans le cadre d'un épisode de pollution aux particules PM10, au dioxyde d'azote (NO_2) ou à l'ozone (NO_3), dans le département où est implanté l'établissement, l'exploitant met en œuvre les dispositions fixées en annexe 2 au présent titre .

Ces actions sont mises en œuvre jusqu'à la levée de la procédure d'alerte par le préfet.

Ces dispositions ci-annexées font l'objet, de la part de l'exploitant, de consignes détaillées, tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.2 - MESURES COMPLEMENTAIRES A METTRE ŒUVRE

En cas notamment d'épisodes de pollution persistant ou de forte intensité, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9.3 - INFORMATION ET BILAN DES MESURES MISES EN ŒUVRE

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du déclenchement de la procédure d'alerte.

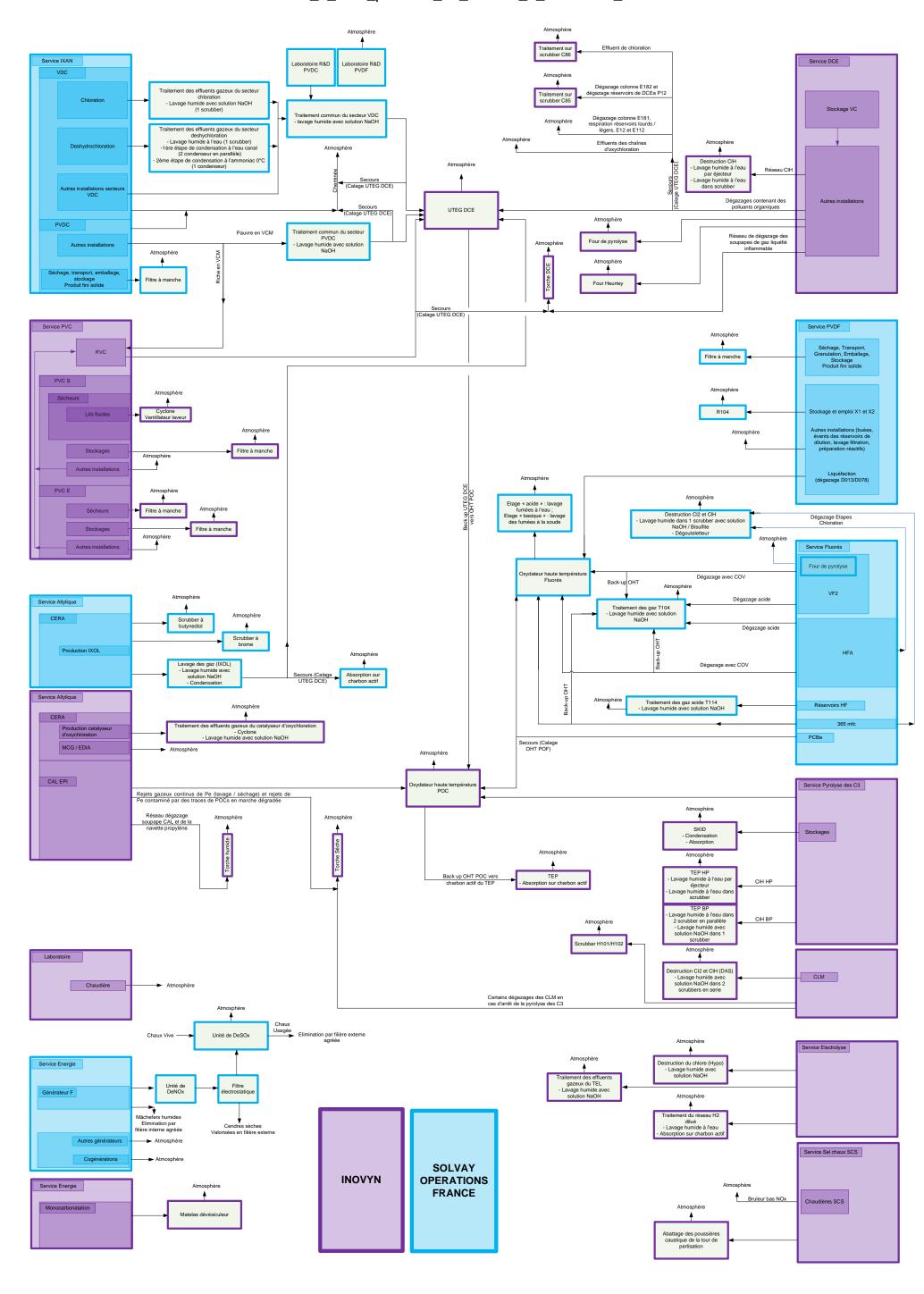
A la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant établit un bilan des actions réalisées et transmet à l'inspection la fiche jointe en annexe au présent titre, dans un délai de 4 jours ouvrés.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ANNEXE 1: CIRCUIT GENERAL DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
GAZEUXET IMPLANTATION DES CHEMINEES



DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS EN CAS DE PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

<u>Référence</u> : article 9 : « règles particulières en cas de pic de pollution atmosphérique ».

		Ac	tions à engager sur		7.	1	
Secteurs	Energie			Fluorés	IXAN	PVDF	Tous secteurs
équipement	GNF	autres générateurs+ cogénération	Générateurs+ co-génération	OHT POF	sécheurs	sécheurs	
actions	Vérification du bon fonctionnement du traitement des fumées du GNF et de la conformité des niveaux d'émission aux VLE. En cas de mise en évidence d'un dysfonctionnement d'un des dispositifs de réduction des émissions (plus de 24h00), passage du GNF au gaz naturel (et/ou résiduaire). vérification d'une absence de rupture éventuelle d'approvisionnement en réactifs de traitement des fumées.	bon fonctionnement des installations et des émissions aux VLE. Mise en place le cas échéant d'actions correctives		Vérification du traitement des effluents gazeux connectés à l'OHT et de la conformité des niveaux d'émission (poussières, Nox et COT) en sortie de l'OHT aux VLE. Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.1	Vérification des systèmes de traitement en sortie des sécheurs (filtres à manches). Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.	Vérification des systèmes de traitement en sortie des sécheurs (filtres à manches). Mise en place le cas échéant d'actions correctives adéquates.	-Sensibilisation du personnel - report des opérations de maintenance préventives non encore engagées et conduisant à une absence de traitement des gaz.
Alerte PM10	X	Х	Х	Х	Х	Х	X
Alerte NO2	X	Х	Х	Х			X pour les équipements concernés
Alerte O3	X	Х	Х	Х			X pour les équipements concernés

Fiche à remplir et transmettre à l'inspection concernant les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d	Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"					
Pic de pollution à : (préciser le polluant concerné)						
Date d'envoi de la fiche : (date de fin de procédure d'alerte + 4 jours)						
Site : SOLVAY Opérations France/plate-forme chimique de Tavaux						
Code postal - Commune : Tavaux-39 526						
Pour le polluant concemé, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode: "oui" / "non"	Si "non", justifier la non mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure		Si possible, estimation des quantités de polluants évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)	
3						

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3

GESTION DES DECHETS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, les déchets dangereux doivent être considérés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

ARTICLE 2: CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPECIFIQUES

Outre les dispositions applicables en vertu de la réglementation nationale en vigueur en matière de traçabilité des opérations d'élimination des déchets, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations classées (fréquence de la transmission : T), une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

Cette disposition vaut également pour les déchets traités ou stockés sur site (incinération, enfouissement).

ARTICLE 3: ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.:

Les déchets produits sur la plate-forme de Tavaux, sont dans toute la mesure du possible, éliminés en flux tendu.

ARTICLE 3.2. : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau cidessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.3 du titre 1 a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets d'emballages et de travaux	16 tonnes
Déchets dangereux	Déchets de fabrication et de	400 tonnes
	maintenance	

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an.

ARTICLE 3.3:

L'entreposage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin:

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'entreposage de déchets doit être effectué de façon à ne pas trouver sur une même aire des produits incompatibles entre eux.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - Titre $\mathbf{1}^{er}$ du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 4

PREVENTION DES NUISANCES SONORES VIBRATIONS

ARTICLE 1: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble des installations exploitées au sein de l'établissement exploité par SOLVAY Opérations France sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VALEURS LIMITES DE BRUIT

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	cauf les dimanches et jours	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'il est en fonctionnement, 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

De plus et à tout moment, des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Non communicable non publiable

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5

PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

$\underline{\mathsf{Titres}\,3\text{-}A:}$ « Communs » (TAR, installation de stockage de dechets non dangereux)

- **✓** Titre 3-A-1 : tours aéroréfrigérantes
- √ Titre 3-A-2 : installation de stockage de cendres et mâchefers issus du générateur à charbon

 $\underline{ANNEXE~1}$: EMPRISE DE LA ZONE A EXPLOITER ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION

<u>ANNEXE 2</u>: LOCALISATION DES PIEZOMETRES

COMMUNS (TAR, INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX)

Installation CERA IXOL

Matières plastiques chlorées VDC, PVDC, réfrigération NH₃)

Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF, stockage chlore)

PVDF

Installion de combustion

TITRE 3 - A

« COMMUNS »

TITRE 3-A-1

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Partie I: Domaine d'application

ARTICLE 1

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement (**indifféremment : « TRG » ou « TAR »**) et ses / leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de la société SOLVAY Opérations France sont les suivantes :

Installation de refroidissement	Nombre de tours de refroidissement associées au circuit	Puissance en KW
TRG Fluorés	3	52 000
TRG IXAN	2	20 900
TRG PVDF	3	11 200

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES LIEES A L'IMPOSSIBILITE D'ARRET IMMEDIAT DES TOURS

A défaut d'un arrêt immédiat de ses tours en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/litre, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

En termes de mesures préventives :

• reporting des traitements en continu auprès du personnel chargé de la gestion des tours avec report d'alarme sur dysfonctionnements ;

En termes de mesures curatives :

- en préalable à toute action de nettoyage/désinfection, un prélèvement d'eau est réalisé pour dénombrer la légionella pneumophila par culture. Ce prélèvement aura pour objectif de quantifier le niveau de contamination juste avant traitement ;
- choc de biocide de synthèse à réception des résultats provisoires sans attendre l'arrêt de la dispersion d'eau;
- arrêt de la dispersion de la tour selon un mode opératoire pré-établi;
- traitement préventif de l'ensemble des tours de la plate-forme en lien avec INOVYN France par hausse de la consigne de chlore actif pendant toute la durée de l'alerte
- réalisation en parallèle de prélèvements pour quantification de la légionella pneumophila par la méthode de biologie moléculaire Polymerase Chain Reaction (PCR) ;
- mise en place d'un suivi analytique de la légionella pneumophila par PCR tous les 2 jours pendant 10 jours (hors week-end et jours fériés) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement curatif.

ARTICLE 3 : POINTS DE REJETS

Les points de rejet se situent dans le contre-fossé de la plate-forme chimique, via le réseau d'eau pluviale.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 4: VALEURS LIMITES D'EMISSION

ARTICLE 4.1 : GENERALITES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les valeurs limites d'émission (VLE) ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

ARTICLE 4.2: VLE

I. Les eaux résiduaires rejetées respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				
Matières en suspension totales :				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l			
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l			
DCO (sur effluent non décanté) :				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l				
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l			
Phosphore (phosphore total) :				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

Titre 3-A-1 : secteur « communs » / Tours Aéro Réfrigérantes

2. Substances réglementées				
	N° CAS			
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l		
3. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Substances de l'état chimique :				
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l		
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l		
Substances de l'état écologique :				
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 μg/l		
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l		
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/		
4. Autres substances				
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l		

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées en sortie de l'installation.

ARTICLE 4.3: AUTO-SURVEILLANCE PURGES

Une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi ou dans tout autre support identifié dans le carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

	MENSUELLE	
	(mesuré ou	
DÉBIT JOURNALIER	estimé à partir	
	des	
	consommations)	
Température	Annuelle	
PH	Annuelle	
DCO (sur effluent non décanté) (1)	Trimestrielle	
Phosphore (1)	Annuelle	
Matières en suspension totales (1)	Annuelle	
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle	
Arsenic et composés (en As)	Annuelle	
Fer et composés (en Fe)	Annuelle	
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle	
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle	
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle	
ТНМ	Trimestrielle	
Chlorures	Trimestrielle	
Bromures	Trimestrielle	
Chloroforme (si traitement par hypochlorite)	Annuelle	
Bromoforme (si traitement par hypochlorite et brome)	Annuelle	

(1) Analyse pouvant être effectuée en sortie de l'étang de l'Aillon

En complément, l'exploitant met en place une surveillance annuelle des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 26.1.1.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant informe l'inspection des installations conformément aux dispositions de l'article 3.7.l.2.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 et se positionne sur la nécessité ou non de modifier les paramètres des rejets surveillés.

<u>ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION</u>

La surveillance de l'installation portant notamment sur une surveillance périodique de la teneur en Légionella pneumophila est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6: BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Titre 3-A-1 : secteur « communs » / Tours Aéro Réfrigérantes

[Communs (TAR, INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX)

installation CERA IXOL Matières plastiques chlorées (VDC, PVDC, réfrigération NH₃) Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF, stockage chlore) PVDF] Installations de combustion

TITRE 3 - A

« COMMUNS »

TITRE 3-A-2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DU GENERATEUR A CHARBON

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Pour l'application du présent titre, les définitions suivantes sont retenues :

- **Période d'exploitation** : période couvrant les actions d'admission et de stockage des cendres et mâchefers, à compter du 1^{er} janvier 2009.
- Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de cendres et mâchefers ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. Dans le cadre du présent titre, le terme « casier » désigne de telles zones, prêtes à recevoir des déchets après le 1^{er} janvier 2009.
- Stock de déchets existant : stock de cendres et mâchefers constitué sur le site avant le 31 décembre 2008.
- Alvéole : subdivision d'un casier.
- Déchet non dangereux : tout déchet tel que défini par l'article R541-8 du code de l'environnement.
- Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

ARTICLE 2: CAPACITES DE STOCKAGE

A compter du 1^{er} janvier 2009, la capacité maximale de stockage de l'installation de stockage de cendres et mâchefers est limitée à :

- 20 000 tonnes (ou 25 000 mètres cubes après compactage) / an et 90 tonnes / jour de cendres ;
- 2 000 tonnes (ou 1 700 mètres cubes après compactage) / an et 9 tonnes / jour de mâchefers.

L'emprise au sol de l'installation destinée à accueillir les cendres et mâchefers est de 3.3 ha. L'emprise au sol totale de la zone délimitée par le merlon périmétrique étant de 7 ha (dont 5.8 ha constituent la surface utile de stockage, sur lesquels 2.5 ha sont occupés par le stock existant).

Ces zones sont représentées à l'annexe I du présent titre.

Le volume utile disponible des casiers restant à exploiter à compter du 1^{er} janvier 2009 est de 300 000 mètres cubes.

L'exploitation est autorisée jusqu'à la cote NGF 203 hors couverture (ce qui correspond à une hauteur de déchets d'approximativement 12 mètres par rapport au niveau du sol).

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'exploitation est destinée à être poursuivie sur une durée de 15 années dans la limite de la capacité utile de stockage disponible. Cette durée pourra être prolongée par arrêté préfectoral complémentaire dans le cas où la valorisation des cendres et mâchefers prévue à l'article 4, le permettrait.

L'installation est implantée sur les surfaces cadastrales suivantes : parcelles 58 et 84 de la section cadastrale Abergement La Ronce AH01.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les seuls déchets pouvant être déposés sur l'installation objet du présent titre sont les mâchefers et les cendres volantes issues du fonctionnement du Générateur à Charbon appelé GNF, ainsi que les boues de décantation de la fosse de refroidissement des mâchefers exploité par le service « Energie », sous réserve de la compatibilité avec les critères d'admission.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. En revanche, si chacun des déchets est conforme aux critères d'admission et que leur mélange a une meilleure cohésion que les déchets stockés isolément, alors le mélange peut être réalisé sur site.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les cendres et mâchefers doivent également satisfaire à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable décrites à <u>l'annexe II du</u> <u>présent titre</u>.

Dans le cas où la composition et les caractéristiques de lixiviation des deux types de déchets s'avèreraient extrêmement peu variables dans le temps, l'exploitant pourra proposer des fréquences de contrôle moindres que celles décrites à <u>l'annexe II du présent titre</u>.

Seuls les cendres et mâchefers **refroidis** peuvent être admis.

ARTICLE 4: GESTION ET VALORISATION DES CENDRES ET MACHEFERS

L'exploitant doit chercher à minimiser la proportion de ses cendres et mâchefers stockés sur l'installation interne de stockage des cendres et mâchefers. Il doit chercher à maximiser la valorisation de ces déchets, et rend compte à l'inspection des installations classées au moins semestriellement, à l'occasion de la transmission de ses relevés généraux d'autosurveillance, de l'avancement de ses investigations en ce sens ; il explicite le cas échéant, les facteurs précis limitant ces possibilités.

L'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses cendres et mâchefers. La composition des cendres et mâchefers dépendant pour partie de la nature précise du combustible ainsi que de la qualité de la combustion dans la chaudière du GN F, l'exploitant du GN F dispose dans le cadre du suivi des paramètres de fonctionnement de cette installation de combustion, d'indicateur(s) représentatif(s) d'une possibilité de dégradation des caractéristiques des cendres et mâchefers. Le taux d'imbrûlés peut être considéré comme un indicateur dans cet objectif.

ARTICLE 5: REGISTRE RELATIF AUX CENDRES ET MACHEFERS

Paramètre	Fréquence mesure	Transmission
Quantités de cendres et mâchefers produites, valorisées et stockées, ainsi que les dates (ou périodes) correspondantes		Mise à dispo IIC (possibilité d'utiliser le registre général déchets requis dans le chapitre 3 du titre 2)

Les quantités de cendres et mâchefers peuvent être mesurées en sortie des silos de stockage temporaire au service Energie.

ARTICLE 6: CHOIX DE L'IMPLANTATION DU SITE

Les risques d'inondations, d'affaissements, sur le site doivent être pris en compte.

ARTICLE 7: INTEGRATION PAYSAGERE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée d'exploitation et de suivi.

ARTICLE 8: AMENAGEMENT DES NOUVEAUX CASIERS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS

Avant le début de l'exploitation du premier casier, l'exploitant remet en état le stock existant conformément aux règles suivantes :

- remodelage du stock existant, assurant une stabilité optimale du massif de déchets, avec notamment une pente maximale des talus périphériques de 1V / 2H;
- couverture du stock existant avec des matériaux de type limon argileux ou équivalent, convenablement compactés, permettant de limiter les infiltrations dans le massif de déchets et permettant une végétalisation par des espèces herbacées et / ou arbustives ;

 une pente minimale de la couverture, de 2 % dirigée du côté opposé aux nouveaux casiers, permettant la récupération des eaux de ruissellement dans le fossé visé à l'article 9.2 du présent titre.

La nouvelle zone à exploiter, est hydrauliquement indépendante du stock existant réaménagé, y compris sur les interfaces où elle lui est accolée.

La nouvelle zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité du massif de déchets ainsi que des merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. En tout état de cause, la hauteur finale du massif ne dépasse pas celle fixée à l'article 2 du présent arrêté.

La superficie de chaque casier ne dépasse pas 7 000 m^2 . La superficie de chaque alvéole de stockage ne dépasse pas 2 500 m^2 .

<u>ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PERIPHERIQUES ET INTERNES,</u> ET DES LIXIVIATS, DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES CENDRES ET MACHEFERS

ARTICLE 9-1: EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux **extérieures à l'installation** sur l'installation elle-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ou un dispositif d'efficacité équivalente (tel que merlon étanche périphérique) est mis en place.

Cet aménagement doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation des nouveaux casiers.

ARTICLE 9-2: EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement **intérieures à l'installation**, mais non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ce(s) bassin(s) permet(tent) leur décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 9-3: LIXIVIATS

Un équipement de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats est réalisé pour l'installation de stockage de cendres et mâchefers.

Cet équipement comporte au moins un bassin de stockage des lixiviats correctement dimensionné.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon :

- à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier;
- à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

ARTICLE 9-4 : POINT DE REJET VERS LE MILIEU NATUREL

Le point de rejet des bassins de récupération des eaux de ruissellement et des lixiviats traités si nécessaire est le fossé périphérique des bassins de décantation. Ce rejet s'effectue par bâchée avec analyses avant rejet conformément aux dispositions de l'article 15.1 du présent titre.

ARTICLE 9-5: BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS

Paramètres	Fréquence mesures	Transmission
Eléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés ainsi que tout autre paramètre pertinent).	Bilan calculé au moins à fréquence A	Mise à dispo IIC

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 10: REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la zone de stockage de déchets est faite conformément au plan en <u>annexe I au présent titre</u>.

Il ne peut être exploité à la fois qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui doit être un réaménagement final tel que décrit dans la suite du présent titre.

Les cendres et mâchefers sont disposés de manière à assurer leur stabilité en masse, ainsi que celle des structures associées. En particulier, leur disposition doit permettre d'éviter les glissements.

Ils sont déposés en couches successives et compactés sur site.

L'exploitant peut mettre en œuvre des moyens mécaniques et / ou d'humidification, afin d'optimiser la prise en masse des cendres et mâchefers.

Paramètre	Fréquence mise à jour	Transmission
Plan d'exploitation de l'installation de stockage	Mise à jour régulière	Mise à dispo IIC
Topographie	А	Mise à dispo IIC du relevé topographique Relevé accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes

ARTICLE 11: REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU CASIER DE STOCKAGE CO

Les modalités de conception, d'exploitation et de remise en état sont conformes au dossier de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 09/09/1997 (août 2008) et à son expertise par un bureau d'études (22 juin 2009). Ces documents ont été transmis à l'inspection des installations classées respectivement par lettres Dca 299-08 du 22 aout 2008 et Dca 200-09 du 23 juin 2009.

Le casier de stockage C0 dispose d'une couverture finale pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage consistant en une couche de 35 cm de matériau argileux, une fois compactée.

ARTICLE 12 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DE STOCKAGES C1 A C4

La barrière de sécurité passive en fond de casiers doit être équivalente, après renforcement éventuel par l'apport et le compactage de matériaux adéquats, à une configuration qui présenterait du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 1 mètre caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s;
- une couche d'au moins 5 mètres caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10-6 m/s.

Dans le cas où l'apport de matériaux serait nécessaire, l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

La remise en état progressive et définitive est réalisée par mise en place d'une couverture intermédiaire constituée de matériaux argileux ou bâche synthétique lestée, l'ensemble présentant en tout point une pente d'au moins 2 % dirigée vers l'extérieur. Cette pente doit permettre le ruissellement des eaux vers le réseau de récupération des eaux pluviales internes visé à l'article 9-2 du présent titre.

Une couverture finale de 0.5 m est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage pour tout casier comblé au 1er juillet 2016. Au-delà de cette date, les modalités de cette couverturerespectent en particulier les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

ARTICLE 13: REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU CASIER DE STOCKAGES C5.

Le casier C5 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à l'exception des dispositions relatives à l'étanchéité et au drainage (articles 8-9 de l'arrêté ministériel).

La barrière de sécurité passive en fond de casier doit être équivalente, après renforcement éventuel par l'apport et le compactage de matériaux adéquats, à une configuration qui présenterait du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 1 mètre caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s ;
- une couche d'au moins 5 mètres caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10-6 m/s.

Dans le cas où l'apport de matériaux serait nécessaire, l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Sur le fond et les flancs (merlons) de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, du haut vers le bas, par :

- une couche de drainage, elle-même composée du haut vers le bas, par :
 - ✓ une couche drainante d'au moins 0,5 mètre, de perméabilité au moins égale à 10-4 m/s ou tout dispositif d'efficacité équivalente :
 - √ un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.
- un géotextile anti-poinconnement ;
- une géomembrane PEHD ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane PEHD ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des cendres et mâchefers.

Elle est installée par une entreprise spécialisée pour ce type d'opération. Enfin, les jonctions de géomembranes d'un casier à l'autre, au niveau des merlons de séparation, sont réalisées par soudure, par une entreprise présentant les mêmes qualifications.

Avant tout dépôt de déchets dans le casier 7, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de celui-ci par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent titre.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport de l'IIC conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques :
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation par engazonnement sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 14 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CASIERS DE STOCKAGES C6 ET SUIVANTS

Les casiers de stockage C6 et suivants respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 15: SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS

ARTICLE 15-1: SURVEILLANCE DES REJETS DE LIXIVIATS

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le fossé périphérique des bassins de décantation que s'ils respectent les valeurs ci-après (valeurs mesurées sur échantillon représentatif prélevé au niveau du bassin de récupération des lixiviats et avant mélange avec les eaux de ruissellement).

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle en phase d'exploitation / de suivi	Transmission	
Volume des lixiviats	1	M/S		
Conductivité	/ (indicateur)			
Ph	1			
chlorures	1			
sulfates	1			
ammonium	1			
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg / litre			
Carbone organique total (COT)	< 70 mg / litre			
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg / litre			
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg / litre		T à IIC + bilan A Archivage 5 ans au moins	
Azote global.	< 30 mg / litre	T + fiabilisation A (*)		
Phosphore total.	< 10 mg / litre			
Phénols.	< 0,1 mg / litre			
Métaux totaux (**) dont :	< 15 mg / litre			
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg / litre			
Cd	< 0,2 mg / litre			
Pb	< 0,5 mg / litre			
Hg	< 0,05 mg / litre			
As	< 0,1 mg / litre			
Fluorures et composés (en F).	< 15 mg / litre			
Cyanures libres.	< 0,1 mg / litre			
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg / litre			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg / litre			

^{*} si la production de **lixiviats** est suffisamment faible pour que le bassin ne soit pas rempli en 3 mois, alors les mesures pourront être réalisées à fréquence moindre, en tout état de cause au moins avant chaque vidange du bassin de récupération.

^{**} les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Mo, Se, Sn, Cd, Hg, Ba, Al, Fe, As.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Si les cendres et les mâchefers sont stockés dans des alvéoles séparées, alors le mélange des lixiviats issus de ces deux alvéoles est autorisé et n'est pas considéré comme une dilution.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq

ARTICLE 15-2: SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES AU SITE

	Paramètre	Fréquence mesure	Transmission
pH Conductivité	intérieures à l'installation de stockage de cendres et		Mise à dispo IIC
* analyse avant	rejet (au niveau du bassin qui les re	ecueille).	

En cas d'anomalie, le chrome et le baryum (ainsi que tout autre paramètre pertinent dans le cadre du suivi des eaux souterraines défini ci-après) font l'objet d'une analyse.

ARTICLE 15-3: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveille autour de son installation de stockage de cendres et mâchefers, la qualité de la nappe susceptible d'être polluée par elle.

Il peut exploiter dans cet objectif, en y réalisant le cas échéant des analyses spécifiques supplémentaires, tout ou partie du réseau de piézomètres et / ou puits de fixation déjà présents.

En tout état de cause, il utilise au moins trois puits de contrôle (piézomètres N207, N208 et N209 situés sur le plan annexé III au présent titre), l'un au moins étant à l'amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux autres au moins à l'aval.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Paramètre		Fréquence mesure	Transmission	
Niveau de la nappe au droit de l'installation de stockage		S (une mesure période hautes eaux, une mesure période basses eaux)(phase exploitation et période suivi) (*)	T à IIC + bilan A comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage	
molybdène		В	dans l'année écoulée	
Chrome		В	Résultats / puits aval :	
Baryum	Eaux souterraines, puits amont	В	tableaux de contrôle comportant les éléments	
Radioactivité	pano amoni	S	nécessaires à leur	
molybdène		В	évaluation (niveau d'eau,	
Chrome		В	paramètres suivis, analyses de référence)	
Baryum	Eaux souterraines, puits aval	В	Archivage au moins 30 ans après cessation	
Radioactivité		S	exploitation.	

^{*} cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

En cas de constat d'une évolution défavorable et significative de l'un au moins des paramètres mesurés, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance ci-avant sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse alors, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 15-4: PRISE EN COMPTE DE LA RADIOACTIVITE NATURELLE RENFORCEE

A la suite de chaque analyse de radioactivité réalisée dans le cadre des vérifications périodiques réglementairement applicables, l'exploitant contrôle que les conclusions de ses études (Algade et Apave de 2008), concernant l'exposition aux rayonnements ionisants liée à son installation de stockage de cendres et mâchefers, restent valables.

ARTICLE 16: INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant adresse, chaque année avant le 1^{er} avril, au maire de la commune d'Abergement-la-Ronce et au Préfet un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il est également adressé à la commission de suivi de site et peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 17: FIN D'EXPLOITATION ET COUVERTURE

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Une clôture est maintenue pendant au moins cinq ans autour de l'installation de stockage après la fin de son exploitation ; cette clôture peut être la clôture ceinturant l'ensemble de l'établissement. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 18: GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 18-1: SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément aux articles L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de cendres et mâchefers. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 18-2: SUIVI POST-EXPLOITATION

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

A l'occasion de la remise au préfet de la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant propose pour toute partie couverte, et pour une durée d'au moins trente ans, un programme de suivi.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'exploitant pourra demander une modification des conditions de suivi.

ARTICLE 18-3: FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité de l'installation de stockage des cendres et mâchefers

[Communs (TAR, installation de stockage de déchets non dangereux)

Matières plastiques chlorées (VDC, PVDC, réfrigération NH₃)
Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF, stockage chlore)
PVDF]
Installation de combustion

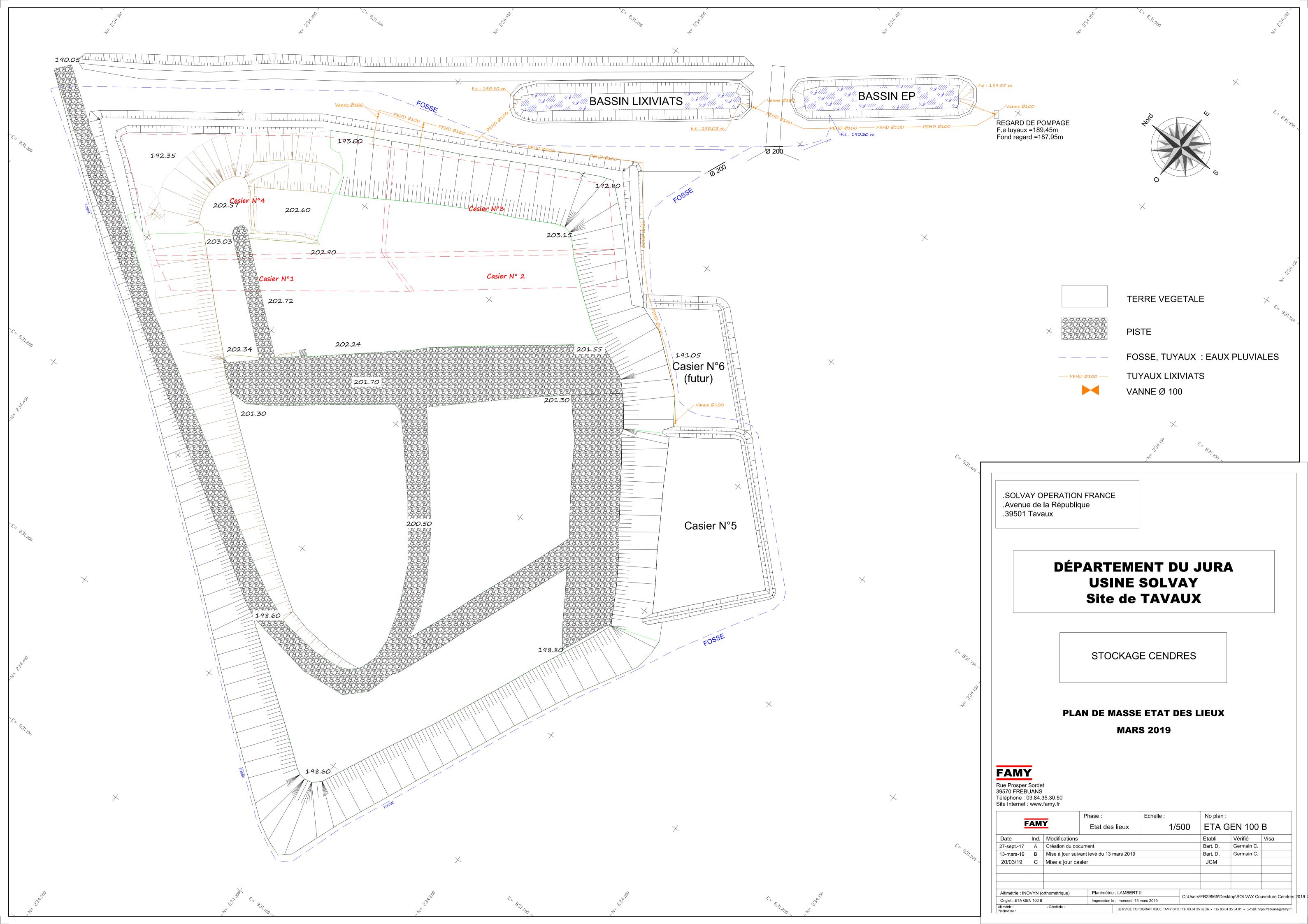
TITRE 3 – A

« COMMUNS »

TITRE 3-A-2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DU GENERATEUR A CHARBON

<u>ANNEXE 1</u>: EMPRISE DE LA ZONE A EXPLOITER ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION



[Communs (TAR, installation de stockage de déchets non dangereux)

Matières plastiques chlorées (VDC, PVDC, réfrigération NH₃,) Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF, stockage chlore) PVDF Installation de combustion

TITRE 3 - A

« COMMUNS »

TITRE 3-A-2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DU GENERATEUR A CHARBON

ANNEXE 2: LES NIVEAUX DE VERIFICATION

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à son stockage sur l'installation de stockage de cendres et mâchefers. La caractérisation de base est exigée pour ces deux types de déchets.

Dans la mesure où les caractéristiques de ces deux déchets resteraient inchangées par rapport aux données présentées dans le dossier de mise en conformité déposé en septembre 2008, les données figurant dans ledit dossier tiennent lieu de caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant :
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la réglementation en vigueur;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

La caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets, dus à la variabilité du fonctionnement du générateur à charbon qui les produit.

b) <u>Essais à réaliser</u> :

Un test de lixiviation normalisé (NF EN 12457-2) doit être réalisé. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Un essai permettant de connaître précisément la radioactivité des déchets et des lixiviats (analyse des familles de l'²³⁸U, et du ²³²Th, et analyse du ²³⁵U ainsi que du ⁴⁰K) est réalisé.

c) Vérification de la conformité :

Les essais de la caractérisation de base sont réalisés au minimum deux fois par an pour la lixiviation sur chacun des deux types de déchets admissibles sur l'installation de stockage, et une fois par an pour l'essai de radioactivité ; ces tests sont également réalisés en cas de changement d'origine du charbon. Si ces tests sont déjà réalisés dans le cadre des procédures d'admission dans les filières de valorisation, alors ils ne seront pas à répéter au titre du stockage.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Communs (TAR, installation de stockage de déchets non dangereux) Matières plastiques chlorées (VDC, PVDC, réfrigération NH₃) Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF, stockage chlore) **PVDF**

Installations de combustion

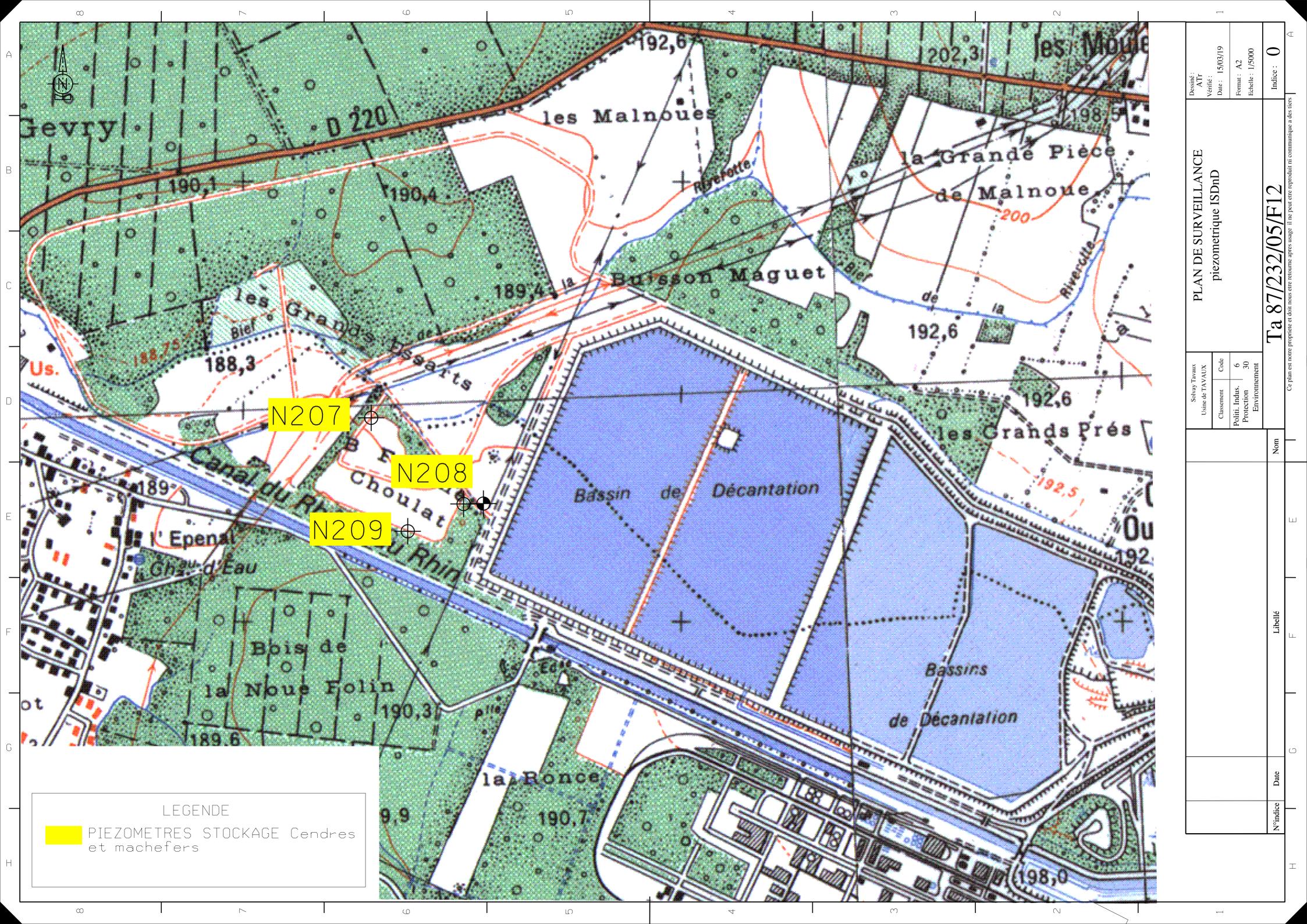
TITRE 3 - A

« COMMUNS »

TITRE 3-A-2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DU GENERATEUR A CHARBON

ANNEXE 3: IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



* T		4 4		4 1		•
Non	communica	ıble	non	pub.	lıab	le

TITRE 3- B : CERA IXOL

✓ TITRE 3-B :DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE CERA IXOL

TITRES 3-C: MATIERES PLASTIQUES CHLOREES (VDC, PVDC, REFRIGERATION NH₃)

- ✓ TITRE 3-C-1 : FABRICATION DU VDC
- ✓ TITRE 3-C-2 : FABRICATION PVDC

ANNEXE: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

✓ TITRE 3-C-3: INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC, SECTEUR IXAN

<u>TITRES 3-D</u>: FLUORÉS HORS PVDF (VF2 / HFA, 365MFC, OHT POF, STOCKAGE CHLORE 365 MFC)

✓ TITRE 3-D-1: FABRICATION VF2 / HFA

✓ TITRE 3-D-2: FABRICATION 365-MFC

✓ TITRE 3-D-3 : OHT POF

✓ TITRE 3-D-4: STOCKAGE CHLORE 365 MFC

TITRE 3-E:PVDF

✓ TITRE 3-E: FABRICATION PVDF

<u>ANNEXE</u>: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

TITRE 3-F: INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- ✓ TITRE 3-F-1: STOCKAGES DE CHARBON DU GENERATEUR F
- ✓ TITRE 3-F-2: REGLES APPLICABLES AUX GENERATEURS DE VAPEUR ET A L'INSTALLATION DE COGENERATION

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY OPERATIONS FRANCE. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consulté ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d''ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4: EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR- SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne/Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne



ANNEXES COMMUNES

<u>ANNEXE 1</u>: CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE ICPE

Annexes communes à l'ensemble de l'arrêté préfectoral consolidé

ANNEXE 1

CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE, DES INSTALLATIONS AUTORISEES PAR LE PRESENT ARRETE.

Référence : Article 1 du titre 0.

Les principes suivants sont appliqués dans les tableaux qui suivent :

- 1. Les tableaux suivent l'ordre des unités réglementées par les titres 3-A, 3-B, 3-C. A l'exception des tours aéroréfrigérantes, qui font l'objet du titre 3-A-1 mais qui apparaissent (en tant qu'installations connexes dans les tableaux de classification dans la nomenclature des ICPE) dans les tableaux de classification des unités dont elles assurent le refroidissement.
- 2. Les substances sont listées aussi précisément que possible. Sauf mention contraire (cas notamment des substances confidentielles ou en nombre trop important pour pouvoir être listées nominativement), si seule la catégorie de danger d'une famille de substances apparaît, c'est parce qu'au moment de la rédaction du présent arrêté, le stockage autorisé n'a pas été dévolu à telle ou telle substance en particulier.
- 3. Lorsqu'une installation est visée par une rubrique qui concerne au moins une autre installation dans l'ensemble de l'établissement, la mention « oui » apparaît dans la colonne « rubrique collective ». Le régime de l'installation peut, dès lors, être différent du régime établissement. Cette double mention « régime installation » et « régime établissement » est tracée dans les tableaux qui suivent, afin de visualiser facilement le « poids » d'une installation considérée isolément (donnée « régime installation »), tout en conservant la donnée pertinente au titre du régime ICPE de l'établissement (donnée « régime établissement »). Le (sous)-numéro de rubrique change fréquemment selon le régime administratif « D », « DC » « E », « A ».
- 4. Lorsqu'une substance est caractérisée par plusieurs mentions de danger, c'est la rubrique conduisant au classement le plus pénalisant qui est retenue, sauf dans le cas des substances nommément désignées.
- 5. Certaines activités qui ne relèvent d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE, mais qui sont connexes à des installations classées et qui présentent un certain nombre d'inconvénients par rapport aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, apparaissent dans les tableaux avec la mention « NC » (non classé) dans la colonne « numéro de rubrique ».

Annexes communes à l'ensemble de l'arrêté préfectoral consolidé

ANNEXE 2

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT